2573.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES.

No. 274.

THE UNITED STATES, APPELLANTS,

vs.

THE CITIZENS' BANK OF LOUISIANA.

APPEAL FROM THE DISTRICT COURT, U. S., FOR LOUISIANA.

INDEX.

	Original.	Print.
Petition, filed 15th June, 1846	1	3
Citation, issued 15th June, 1846, returned 18th June, 1846	4	5
Answer of defendant, filed 5th November, 1846	6	6
Entry on minutes, 22d May, 1848, order to take depositions of certain witnesses	6	6
Entry on minutes, 24th May, 1848, fixing cause for trial	6	6
Replication, filed 25th May, 1848	7	6
Entry on minutes, 13th June, 1848, opening of the cause	7	7
Evidence offered by plaintiffs on the trial.		
1°. Document A, being a copy certified by Oct. de Armas, containing, 1st, an act of deposite of titles; 2d, titles and concessions; 3d, plans accompanying the concessions	8	7
Translation of the foregoing document A	24	16
2°. The plaintiffs offered the following depositions:		
J. F. Livaudais	40	26
Ant. Cavelier	41	27
Louis Bouligny	41	27
3°. Deposition of Et. Mazureau	45	29
4°. A certified copy of a deed of sale by Chiapella to B. Marigny, dated 15th June, 1811	48	31
5°. A certified copy of a transfer by J. Jorda to B. Marigny, dated 7th May, 1811	51	33
6°. A certified copy of an agreement between B. Marigny and the Citizens Bank of Louisiana, dated 28th October, 1845	54	35
7°. Plaintiff's reference to the 3d vol. of the American State Papers; public land, page 54, Nos. 50 and 51	109	71
8°. Admission that B. Marigny is a Creole, and was a resident of Louisiana in 1804	109	71
9°. List of documents, treaties, and historical works referred to by plaintiffs as historical evidence	109	71

GIDEON, Printer.

	Original.	Print.
Entry on minutes, 13th June, 1848, ordering Oct. de Armas, not. pub., to produce and file certain original documents - - -	111	73
Entry on minutes, 15th June, 1848; submission of the cause -	112	73
Judgment, rendered 17th Nov., 1848, signed 21st Nov., 1848 -	112	73
Entry on the minutes, 5th Dec., 1848, motion and order of appeal -	114	74
Clerk's and judge's certificates - - - - - - - -	115	74
Citation of appeal - - - - - - - -	116	75

2574.

United States district court, eastern district of Louisiana, sitting in chancery.

THE CITIZENS' BANK OF LA. vs. THE UNITED STATES. } No. 36.

Be it remembered, that heretofore, to wit, on the fifteenth day of June, being at the May term, A. D. 1846, of the said court, the Citizens' Bank of Louisiana, by their solicitors, Denis & Pitot, and W. W. Hoffman, esqs., came into the office of the clerk of said court, and filed their petition, which is in the words and figures following, to wit:

To the honorable the judge of the district court of the United States, in and for the district of Louisiana:

The petition of the Citizens' Bank of Louisiana, a body corporate under the laws of the State of Louisiana, and located in the city of New Orleans, respectfully represents:

That in the year 1803, Geronimo Chiapella and Don Jayme Jorda, then residents of the province of Louisiana and desirous of obtaining by purchase a quantity of land from the duly constituted authorities of the government thereof, did apply to Don Juan Ventura Morales, the intendant general of the province of Louisiana and of West Florida, making known their wishes in relation thereto; that said application was favorably received, and the necessary measures were adopted to ascertain the value of said lands, in order that sales and conveyances in due form might be made to said applicants. That afterwards, to wit, on or about the 28th day of January, 1804, the terms and conditions of said contracts being agreed upon, and the price having been paid by the applicant previously, the said intendant general did in due form make a title, concession, and sale to said Chiapella of thirty-five thousand arpens of land, of which 28,692 arpens, forming part thereof, were situated in the new establishment of St. Helena, district of Baton Rouge, bounded on the north by lands of Don Jayme Jorda, on the south by other lands of said Chiapella and vacant lands, on the east by the river Amite and vacant lands, and on the west by lands of Joseph Reynes and the bayou St. Rosalie or Sandy creek, as will more fully appear from the plan thereof here annexed. That the remaining part of said conveyance, to wit, 6,308 arpens, is situated in the same district, on the east bank of the river Comite, bounded by lands of said Reynes and Chiapella on the north, by lands of J. B. Labatut on the south, on the east by vacant lands, and on the west by the river Comite; all which will more fully appear from the plan thereof here annexed.

Your petitioner further represents, that in pursuance of said previous agreement, the said intendant general did, on or about the 2d day of January, 1804, in due form, make title by conveyance and sale to said

Jorda of a tract or parcel of land, containing forty thousand arpens, situated in the same district, bounded on the north part by a line parallel of the thirty-one degree of north latitude, which is the dividing limit between the domain of his Christian Majesty and those of the United States, from which part it extends to the post or pyramid marked on said limit by No. 30, and running east of the post or pyramid marked No. 43, which number means English miles measured on said line; and from the aforesaid point of 30 miles by a meridional line running south eight degrees, for a distance of one mile, one hundred and ninety-two perches, (according to the Paris measure,) from which limit is drawn a parallel line to the aforesaid line of limit, running north 81 degrees 30 minutes east, up to the west bank of the river Amite or St. Helena, which river forms the boundary or natural limit of said parcel of ground for the south part, and for the western part by vacant lands; as the whole is shown by the plan annexed.

That said lands were duly located and surveyed by the proper officers of said government, and the said grantees and vendees put in due possession thereof, and they here annex copies of said conveyances of said intendant and of said surveys and locations, together with the plans aforesaid, the originals whereof are on file in the office of Octave de Armas, notary of this city, and will be produced when required.

Your petitioners further represent that, on or about the 15th of June, 1811, the said Chiapella sold and transferred to Bernard Marigny, a resident of Louisiana, all his rights and interests in and to the said two tracts or parcels of land, amounting to thirty-five thousand arpens as aforesaid, as will appear from a copy of said sale passed before Michel de Armas, notary, here annexed.

Petitioners further aver that on or about the 7th May, 1811, the said Jorda transferred and conveyed all his rights in and to twenty-four thousand arpens of said forty thousand arpens of land, to said Bernard Marigny, as it will appear from the copy of said act of sale passed before Stephen Quiñones, and here annexed.

Petitioners further aver that the said Marigny did, on the 28th day of October, 1845, convey to your petitioners all his rights and title in and to said several tracts and parcels of land, as will appear, from the act of sale passed before Theodore Guyol, notary, a copy whereof is here annexed.

Now your petitioners aver that they are the vendees, for a valuable consideration, by regular conveyance, of the lands aforesaid legally made, granted, and issued by the government of Spain as aforesaid. That said titles were duly presented and proved before the board of commissioners of the district in which the same are located, but the report of said commissioners was adverse thereto.

Petitioners further aver that the said lands have been sold by the United States to sundry persons since the title of those under whom your petitioners hold were made known. They further aver that it is not the wish or intention of your petitioners to contest the validity of said sales or transfers, but to claim and secure the right to locate an equal quantity of land elsewhere as authorized by law.

2575

Your petitioners therefore pray that they may be permitted to file this their petition against the United States, that a copy thereof be served on the said attorney for the said district of Louisiana; they further pray that the validity of their said right and title to said lands may be inquired into, and that the same be declared good and valid as against the United States, and your petitioners authorized to locate an equal quantity of land within the limits of said district of Louisiana; and petitioners pray for all other and further relief.

(Signed) DENNIS & PITOT,
" W. W. HOFFMAN,
Attorneys for plaintiffs.

And further, at the same term, and on the same day, the following citation was issued from the clerk's office in this case:

United States district court, sitting in and for the district of Louisiana.

To the marshal for the district of Louisiana, or his lawful deputy, greeting:

You are hereby commanded to summon S. W. Downs, esq., United States attorney, to appear before the honorable judge of the district court of the United States, sitting in and for the district of Louisiana, at a district court to be holden at New Orleans on the first Monday of July, 1846, then and there to answer a petition in chancery filed against the United States, wherein the Citizens' Bank of Louisiana is petitioner, and the United States is defendant.

Herein fail not, and have you then and there this writ, with your endorsement thereon how you have executed the same.

Witness the honorable T. H. McCaleb, judge, this fifteenth day of June, New Orleans, 1846, and 70th year of American independence.

[SEAL.]

(Signed) L. E. SIMONDS, *D'y clerk.*

Memorandum.

The defendant is to enter his appearance in the above entitled cause in the clerk's office, on or before the first Monday of July, 1846, otherwise the petition may be taken pro confesso.

(*Marshal's return on the foregoing citation.*)

Received this fifteenth day of June, 1846, and on the same day served copies of the within citation, plaintiffs' petition and documents annexed, on the within named S. W. Downs, esquire, United States district attorney, in the manner following, to wit, in person at New Orleans.

Returned 18th June, 1846.

(Signed) W. F. WAGNER,
U. S. marshal.

And further, at the same term, to wit, on the 5th of November, 1846, the defendants appeared and filed of record the following answer:

THE CITIZENS' BANK OF LOUISIANA
vs.
THE UNITED STATES.

In the district court of the United States for the district of Louisiana.

The defendants now come, and for answer to plaintiff's petition deny all and singular the facts and allegations therein contained.

Wherefore they pray that the said petition may be dismissed at plaintiffs' costs.

(Signed) THOMAS J. DURANT, *Attorney.*

And afterwards, at the May term, to wit, on the 22d of May, 1848, the following entry was made of record in this case:

THE CITIZENS' BANK OF LOUISIANA
vs.
THE UNITED STATES. } 36.

On motion of W. W. Hoffman, esq., of counsel for the plaintiffs in this cause,

It is ordered that the depositions of Messrs. Stephen Mazureau, Louis Bouligny, and F. J. Livaudais, to be offered as evidence on the trial of this cause, be taken on Wednesday next, at 4½ o'clock, p. m., before N. R. Jennings, commissioner, or Robt. M. Lusher, deputy commissioner, under the 6th and 9th rules of this court, and that the district attorney be duly notified thereof.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 24th of May, 1848, the following entry was made of record in this case:

THE CITIZENS' BANK OF LOUISIANA
vs.
THE UNITED STATES. } 36.

On motion of W. W. Hoffman, esq., this cause was fixed for trial on Tuesday, the 13th of June, proximo.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 25th of May, 1848, the complainants appeared and filed of record the following replication:

To the honorable the judge of the district court of the United States, in and for the district of Louisiana:

The Citizens' Bank of Louisiana, for replication to the answer filed by the United States, in the matter of said Bank vs. said United States, respectfully represent, that this repliant, reserving all exceptions, &c., saith that he doth and will aver, maintain, and prove his said bill to be true and sufficient in law, and that the answer of said defendants is insufficient in law to be replied to. All which matters and things this repliant is ready to aver, maintain, and prove as this honorable court shall direct, and humbly prays as in and by his bill he hath already prayed.

(Signed) DENNIS, PITOT & HOFFMAN,
Solicitors.

And afterwards, at the May term, to wit, on the 13th of June, 1848, the following entry was made of record in this case:

THE CITIZENS' BANK OF LOUISIANA vs. THE UNITED STATES. } 36.

This case was to-day opened, and several documents offered as evidence on the part of the plaintiffs.

The court then ordered that the further trial of the cause be continued.

Be it also remembered, that the evidence offered on this day by the plaintiffs is as follows, to wit:

1°. The plaintiffs offered in evidence document marked "A," purporting to be a copy certified by Oct. de Armas, esq., notary public of New Orleans, containing: 1st. An act of deposit of titles. 2d. Titles and concessions. 3d. Plans accompanying said concessions. The concessions are made by Morales to Chiapella of 35,000 arpents of land, dated 28th January, 1804, and to Jayme Jorda of 40,000 arpents, dated 2d January, 1804, which documents are as follows:

Aujourd'hui, treizième jour du mois de Février, mil huit cent vingt neuf, l'an cinquante trois de l'independance Americaine.

Pardevant Octave de Armas, notaire publique dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, Etat de la Louisiane, en présence de témoins ci-après nommés et soussignés.

Est personnellement comparu, Mr. Bernard Marigny, demeurant en cette ville; lequel a remis au notaire soussigné, les documens suivans, en langue Espagnole, pour être par lui déposés ens es archives, au rang des minutes de son étude, et servir à tout ce que de droit:

1o. Un cahier intitulé "Titulo de concesion por venta de 35,000 arpanes de tierra planos en el distrito de Baton Rouge, à Don Geronimo Lachiapella," contenant neuf feuilles écrites, les unes tout entières, et d'autres en partie, et dans lesquelles se trouvent compris deux plans de terre de Geronimo La Chiapella, l'un de 28,692 arpens et l'autre de 6,308 arpens, année 1804.

2o. Un autre cahier intitulé "Concesion de 40,000 arpanes de tierra planos hecha á titulo de venta al Capitan Don Jayme Jorda, en la poblacion de Santa Helena, distrito de Baton Rouge," contenant quatre feuilles écrites et deux lignes de la cinquième, plus un plan de 40,000 arpens de terre de Jayme Jorda, et le certificat de l'arpenteur général de la province de la Louisiane, en continuation du dit plan, et contenu dans deux pages d'écriture, années 1803 et 1804.

Et de suite, en conformité de demande du comparant, le dit notaire a reçu le dépôt des dits deux documens ci-annexés et placés ensemble avec le présent acte de dépôt au rang de ses minutes, en ses archives publiques, à la date de ce jour pour servir à tout ce que de droit.

Dont acte, fait et passé à la Nouvelle Orleans, en l'étude, les jour, mois, et an que dessus, en présence de Messieurs Gustave Le Gardeur

et Albert de Armas, témoins domiciliés en cette ville, qui ont signé, avec les comparans et le notaire, après lecture faite.

La minute est signé BERNARD MARIGNY,
GUSTAVE LE GARDEUR,
ALBERT DE ARMAS,
OCTAVE DE ARMAS,
Notaire Publique.

LOUISIANA.

Recorded in the office of the clerk to the commissioner of land claims west of Pearl river and east of the Mississippi, in liber F No. 1, folio 380, &c.

(Signed) CHARLES S. COSBY, *Clerk.*

Suit copie du premièr cahir intitulé "Titulo de concesion, por venta, de 35,000 arpanes de tierra planos en el distrito de Baton Rouge, à Don Geronimo La Chiapella:"

Don Juan Ventura Morales, contador de exercito, intendente y super intendente interino de la provincia de la Florida occidental, ministro encargado para el arreglo y conclusion de los asuntos de real hacienda en esta provincia de la Luisiana.

Por quanto: habiendose presentado en este tribunal Don Geronimo La Chiapella, vecino y del comercio de esta ciudad, proponiendo comprar á la real hacienda treinta y cinco mil arpanes de tierra de las vacantes y realengas, en el distrito de Baton Rouge, ofreciendo pagar su importe en certificaciones de credito despachadas por este ministerio de real hacienda; que en consequencia y para motivar este expediente, mandé que por secretaria se pusiese copia certificada del officio que pase á las señores comisarios de la entrega de esta provincia, de resultas de la solicitud que hiso Don Thomas Urquhart, de comprar cinquenta mil arpanes de tierra en el propio distrito de Baton Rouge, y de la respuesta que hisieron, y que se diese vista al señor fiscal: que verificados éstos pasos y no resultando contradicion á la solicitud, de la respuesta dada por el citado señor fiscal, que opino favorable, y pidiendo se pasase orden al señor gobernador y subdelegado de real hacienda en Baton Rouge, Don Carlos de Grandpré, para que nombrase dos habitantes expertos que en calidad de estimadores, con otros dos que señalase el comprador, y con dos testigos de asistencia, se procediese al justiprecio, apeo, y deslindo de los treinta y cinco mil arpanes de tierra, y que remitiese las diligencias para proceder, que en consequencia mandé poner testimonio del decreto con que pasé á la consulta del senor auditor de guerra el expediente promovido por el indicado Urquhart, y del dictamen que extendio en consequencia lo que verificado, provey auto mandando librar despacho al enunciado senor gobernador y subdelegado, como propino el senor fiscal, y para los efectos que determinó, como efectivamente se verificó: que en vertud del despacho dio curso el mencionado senor gubernador á las diligencias pedidas; y desde luego se medieron, deslindaron, apearon, y amojonaron los treinta y cinco mil arpanes de tierra, que resultaron

planos situados en el nuevo establecimiento de Santa Helena, distrito de Baton Rouge, en dos distintos parages, que se nominaran con expresion de sus linderos rumbos y colocaciones, para la intelligencia de cada porcion de las que componen los treinta y cinco mil arpanes planos, los que se tazaron en veinte y seis mil quatro cientos sesenta y dos reales, diez y siete mrs. de plata en esta forma: los veinte y cinco mil setecientos quatro y medio de ellos, por el importe de veinte y ocho mil seiscientos noventa y dos arpanes, a razon de nueve sueldos cada uno y los seis mil trescientos ocho, à diez sueldos de que mandé dar vista al señor fiscal, y conformadose con la estimacion hecha por auto de veinte y dos de Diciembre proximo pasado, la aprové y previne que el ministerio de real hacienda formase la liquidacion del valor, y que hecho el entero en arcas reales con lo correspondiente á la media annata, y diez y ocho por ciento, de conducion en certificaciones de credito, como se ofrecio pagan, se despachase el titulo en forma, arrecerbo de que el agrimensor general Don Carlos Trudeau examinase las operaciones del particular Don Vicente Pintado, y que halladolos conformes, tomase razon, y proveyese de los planos dobles, que habian de accompañar al titulo: que en consequencia verifico el enunciado Don Geronimo La Chiapella el entero en arcas reales de los veinte y seis mil quatrocientos sesenta y dos reales, y diez y siete mrs.: los veinte y cinco mil setecientos quatro reales y diez y siete mrs. por el valor de los treinta y cinco mil arpanes planos que solicito, y se han medido, y los setecientos cinquenta y ocho reales restantes por et derecho de dos y medio por ciento de media annata, y diez y ocho por ciento de conduccion, segun se acredita de la carta de pago despachada por el ministerio de real hacienda, confecha treinta y uno de Diciembre ultimo, que se ha unido al expediente á que me remito: y constando de los planos figurativos de los treinta y cinco mil arpanes planos de tierra, formados por el citado agrimensor Don Vicente Pintado, en vertud de las medidas que practico de ellos, que los veinte y ocho mil seiscientos noventa y dos arpanes, parte de los treinta y cinco mil que comprehende, el primer plano estan situados en el nuevo establecimiento de Santa Helena, distrito de Baton Rouge, á quatro millas y un tercio de otra, al sur de la linea de limites entre los dominios de S. M. C. y los Estados Unidos de America, lindando por la parte septentrional con tierras de Don Jayme Jorda, por la meridional con otras del interesado La Chiapella y vacantes, por la oriental con el rio de Santa Helena ó Amit, y tambien con tierras vacantes, y por la occidental con las de Don Jose Reynes, pasando por el media de la parte occidental del terreno el arroyo de Santa Rosalia, vulgarmente llamado Sandy creek, con direccion N. 5, y que los seis mil trecientos ocho arpanes contenidos en el segundo plano se hallan tambien situados en el mismo establecimiento de Santa Helena, en la margen oriental del rio Comit, distrito de Baton Rouge, á doce millas cortas al sur de la linea de limites, entre los referidos dominios, lindando por la parte del norte con tierras de Don Jose Reynes y del propio La Chiapella, por la del sur con las de Don Juan

Bta. La Batut, por la del este con tierras realengas, y por la del este con el citado rio Comit. Por tanto y usando de la facultad que me es concedida, en nombre de S. M. (Dios le gue.,) concedo el mencionado Don Geronimo La Chiapella, los treinta y cinco mil arpanes de tierra que la solicitado, y de que se ha hecho relaçion, comprehendidos en las dos medidas verificadas, y planos libantados de ellas, en los parages de que se ha hecho mencion, baxo los linderos, rumbos, y distancias, que se ha citado, y constaran en los dos planos dobles que accompanaran es titulo baxo los numeros 1685 y 1686, con que se distingue, y en consequencia le imparto al enunciado Don Geronimo La Chiapella entero y directo dominio á los indicados treinta y cinco mil arpanes de tierra planos, para que como propios suyos y como comprados y pagados á la real hacienda, los posea, cultive, enagene, y disponga de ellos, y en la que desde luego le pongo y amparo, sin prejuicio de tercero, que mejor derecho tenga.

En fe de lo qual, mandé librar el presente, firmado de mi mano, sellado con el de mis armas, y refrendado del infrascripto escribano de real hacienda, quien como la contaduria principal tomara la razon. Dado en la ciudad de la Nueva Orleans, á veinte y ocho de Enero, de mil ochocientos quatro.

JUAN VENTURA MORALES. [SEAL]

Por mdo. del señor intendente
CARLOS XIMENES.

Por la contada. pral. de exto. del ministerio de real hacienda de nuestro cargo, se tomo razon del titulo antecedente y se noto al folio 40, del libro destdo. a este fin. Nueva Orleans, 6 de Febrero, de 1804.

GILBERTO LEONARD,
MANUEL ARMIREZ.

Queda tomado razon del titulo antecedente desde buelta de 51 a la 53, del libro que esta a mi cargo destinado para las de esta clace.

CARLOS XIMENES.

No. 1.—*Premier plan.*

(For plan see original, page 13.)

Don Vincente Sebastiano Pintado, capitan de caballeria de milicias y segundo agrimensor de esta provincia.

Certifico que fue medido y lindado a favor de Don Geronimo La Chiapella, un terreno de veinte y ocho mil seiscientos noventa y dos arpanes planos, medidos á la percha de Paris de diez y ocho pies de la misma ciudad, contando cien perchas planos por arpan, segun costumbre agraria en esta provincia, cuyo terreno situado en el nuevo establecimiento de Santa Helena a quatro millas y tercio al sur de la linea de

limites, entre estos dominios de S. M. y los Estados Unidos de America, linda por la parte septentrional con tierras de Don Jayme Jorda, por la meridional con dhas. del interesado y vacantes, por la oriental con el rio Santa Helena ó Amit y tambien con tierras vacantes, y por la occidental con tierras de Don Joseph Reynes, pasando por el medio de la parte occidental del terreno el arroyo de Santa Rozalia, vulgarmente llamado Sandy creek, con direccion N. y S., como mas ampliamente manifesto el plano que antecede, en el que va figurado el terreno y anotados los dimen. de sus lados segun la brujula, la declinacion ó variacion de esta, los arboles y mojones, que sirven de linderos, y los demas confines naturales y artificiales, &a.

Los dichos veinte y ocho mil seiscientos noventa y dos arpanes hacen parte de los treinta y cinco mil arpanes, que el interesado compra de la real hacienda, mandados amedir y evaluar por despacho del señor intendente general, con fecha treinta de Setiembre ultimo; dirigido al Señor Don Carlos de Grandpré, coronel de los reales exs., govr. politico y militar de la plaza de Baton Rouge y sus dependencias, y subdelegado de la real intendencia general. Cuyo señor nombre de officio para peritos estimadores por parte de la real hacienda á Don Pedro Allin y Don Felix Bernardo Dumontier, quienes conjuntamente con Don Felipe Heky y Don Bernardo Dubroca, estimads. nombrados por el apoderado de la parte interesada, y con asistencia de los testigos Don Valentin Thomas Dalton y Juan Goret, avaluaron dho. terreno á razon de nueve sueldos por cada arpan plano, y lo firmaron todos en Baton Rouge á nueve dias del mes de Diciembre, de mil ochocientos y tres años. Firmado, Vincente Sebasto. Pintado, Pedro Allin, Felix Bernardo Dumontier, Philipe Heky, Bernardo Dubroca, V. T. Dalton, y Juan Goret, y mas abaxo sigue.

En la oficina de agrimensura general se tomo razon del presente plano y relacion, sentado en el libro D, No. 4, folo. y verso 91, al plano No. 1685, de los apeos firmado.

CARLOS TRUDEAU, *Agr.*

Don Carlos Trudeau, agrimensor real y particular, &c.—Certifico los antecedentes plano y relacion, copiado de los originales que se hallan agregados en el expediente del asunto, y en virtud del decreto del señor intendente general, en fecha veinte y dos del mes de Diciembre ultimo pasado. Doy la presente á veinte y ocho del mes de Enero, de mil ochocientos y quatro años.

CARLOS TRUDEAU, *Agr.*

(For plan see original, page 15.)

Don Vincente Sebastiano Pintado, capitan de cavaleria de milicias, y segundo agrimensor de esta provincia, certifico que fué medido y lindado á favor de Don Geronimo de la Chiapella, un terreno de seis mil trescientos y ocho arpanes planos, medidos á la percha de la ciudad de

Paris de diez y ocho pies de la misma ciudad, contando cien perchas planos por arpan, segun costumbre agraria en esta provincia, cuyo terreno situado en el nuevo establecimiento de Santa Helena, en la margen oriental del rio Comit, á doce millas cortas al sur de la linea de limites entre estos dominios de S. M. y los Estados Unidos de America, linda por la parte del norte con tierras de Don Jh. Reynes y del interesado, por la del sur con dhas. de Juan Ba. Labattu y vacantes; por la del este con tierras realengas, y por la del oeste con el antedo. rio Comit, como mas claramente se demuestra en el plano de la buelta, en el que va figurado el terreno y anotados sus dimenciones en perchas lineales, las direcciones de los limites, segun la brujula la declinacion de esta, los arboles y mojones que sirven de linderos, y las demas confines naturales y artificiales, &a.

Los dhos. seis mil trescientos y ocho arpanes hacen parte de los treinta y cinco mil arpanes, que el interesado compra de la real hacienda, mandados medir y avaluar por auto del señor intendente general con fecha treinta de Setiembre ultimo, dirigido al Señor Don Carlos de Grandpré, gover'r politico y militar de esta plaza de Baton Rouge y dependencias, y subdelegado de la intendencia general. Cuyo señor nombro de oficio para peritos estimadores por parte de la real hacienda á Don Pedro Allin y Don Felix Bernardo Dumontier, quienes conjuntamente con Don Felipe Heky y Don Bernardo Dubroca, estimadores nombrados por el apoderado de la parte interesada, y con asistancia de los testigos Don Valentin Thomas Dalton y Juan Goret, avaluaron dho. terreno a razon de diez sueldos por cada arpan plano, y lo firmaron todos en Baton Rouge á nueve dias del mes de Diciembre, de mil ochocientos y tres años. Asi firmado, Vicente Sebastiano Pintado, Pedro Allin, Felix Bernardo Dumontier, Phelipe Heky, Bernardo Dubroca, V. T. Dalton y Juan Goret, (y mas abajo sigue.)

En la oficina de agrimensura general se tomo razon de los antecedentes plano y relacion, sentado en el libro D, No. 4, folio y verso 92, al plano No. 1686.

Firmado, CARLOS TRUDEAU, *Agr.*

Don Carlos Trudeau, agrimensor real y particular, &a.: Certifico los presentes planos y relacion copiado de los originales que se hallan agregados en los expedientes del asunto, y en complimiento de lo mandado en el decreto del señor intendente general, en fecha veinte y dos del mes de Diciembre, de mil ochocientos y tres años. Doy la presente á veinte y ocho de Enero, de mil ochocientos y quatro años.

CARLOS TRUDEAU, *Agr.*

Suit copie du second cahier intitulé concession de 40,000 arpanes de tierra planos, hecha a titulo de venta al Capn. Don Jayme Jorda, en la poblacion de Sta. Helena, distrito de Baton Rouge.

Louisiana, recorded in the office of the clerk to the commissioner of land claims west of Pearl river, and east of the Mississippi, in lib. F, No. 1, folio 376.

(Signed) CHARLES S. COSBY, *Clerk.*

Dn. Juan Ventura Morales, contador de exercito, intendente y superintendente interino de la provincia de la Floridas occidental, ministro encargado para el arreglo y conclusion de los asuntos de rl. hacienda en esta de la Luisiana.

Por quanto, habiendose presentado en este tribunal el capitan de infanteria de milicias, Dn. Jayme Jorda, proponiendo comprar á la rl. hacienda quarenta mil arpanes de tierra planos, de los vacantes y realengas en el distrito de Baton Rouge, cuyo importe ajusta tazacion satisfaria de contado en certificaciones de credito despachadas por este ministerio de rl. hacienda, mandé, para motivar el expedience, que por secretaria se pusiese copia certificada del oficio dirigido por esta intendencia á los sres. comisarios de la entrega de esta provincia, de resultas de la solicitud de comprar cinquenta mil arpanes, que hizo Dn. Thomas Urquhart, y de la respuesta que hicieron y que se diese vista al sor. fiscal; que evaguados estos pasos, y no resultando contradicion á la solicitud de la respuesta dada por el citado sor. fiscal, que opino favorable, pidiendose pasase orden al sor. Coronel Dn. Carlos de Grandpre, gobernador y subdelegado de rl. hacienda in Baton Rouge, para qui nombrase dos expertos que, en calidad de estimadores, con otros dos que señalase el comprador, y con dos testigos de asistencia, se procediese al justiprecio, apeo, y deslinde de la quarenta mil arpanes de tierra, y que remitiese las diligencias para lo demas propuesto; que en seguida mande poner testimonio del decreto con que se paso á la consulta del sr. auditor de grra ; el expediente promovido por el indicado Urquhart, sobre igual solicitud y del dictamen que extendio en consequencia, y verificado provey auto, mandando librar despacho al enunciado señor gobernador y subdelegado, como propuso el sr. fiscal, y para los efectos que determino como efectivamente se verifico; que en virtud del, se dio curso á las diligencias y desde luego se midieran, deslindaron, apearon, y amojonaran los quarenta mil arpanes de tierra planos, solicitados por el referido Capn. Dn. Jayme Jorda, en un cuerpo todos, y en el nuevo establecimiento de Santa Helena, distrito de Baton Rouge, y parage que se nominará con exprecion de linderos, rumbos, y distancias para la inteligencia; los quales quarenta mil arpanes de tierra, que son planos se tazaron en quarenta mil reales de plata, a razon de un real cada uno, de que mande dar vista al sor. fiscal, y conformandose con la estimacion hecha, y en consequencia, pasé el expediente al agrimensor gral. Dn. Carlos Trudeau, para que examinase las operaciones del particular Dn. Vicente Pintado, y que hablandolas conformes tomase razon, y proveyese del plano doble para acompañar con el titulo; que verificados estas formalidades, mande que el citado expediente pasase á los sres. ministros de rl. hacienda, para se evacuase lo podido por el sr. fiscal, que fue el que se ajustasse el valor de los mencionados quarenta mil arpanes de tierra planos, para que previo el entero en arcas rs. se proveyese al interesado del titulo en forma; que verificada la liquidacion entero en arcas reales el enunciado Capitan Dn. Jayme Jorda, quarenta y un mil ciento ochenta reales de plata; los quarenta mil por el importe de los quarenta mil ar-

panes de tierra planos, al respecto de un real cada uno y los mil ciento y ochenta restantes, por el derecho de la media annata, y diez y ocho por ciento de su conduccion á España, segun se acredita de la carta de pago despachada por el ministerio de real hacienda, con fecha treinte y uno de Deciembre, del año proximo pasado á que me remito; en cuya virtud, y constando de la medida y plano dado por el agrimensor gral. D. Carlos Trudeau; distinguido con el N. 1650, que se unira á este titulo para la constancia é inteligencia de lo que se expresará; que dichos quarenta mil arpanes de tierra, estan situados en el nuevo establecimiento de Santa Helena, jurisdiccion de Baton Rouge, lindando al este con el paralelo de los treinta y un grados de latitud norte, limite divisorio entre los dominios de S. M. C., y los de los Estados Unidos de America; por cuya parte se extiende desde el poste ó piramide marcado en dicha limite con el N. 30, y corriendo acia el este hasta la que se halla marcado con el N. 43, que denota millas Inglesas medidas en dicha linea; y desde el citado punto de 30 millas, una linea meridional corriendo al sur ocho grados y treinta minutos este, la distancia de un mil ciento noventa y dos perchas lineales de Paris; desde cuyo termino corre una paralela á la anterior linea con direccion del norte 81 grads. 30 minutos este, hasta la orilla del oeste del rio Amit y Santa Helena, cuyo rio sirve de lindero natural á estos 40,000 arpanes de tierra por la parte autratica, y por la del occidente con tierras vacantes y realengas. Por tanto y usando de las facultades que me estan cometidas en nombre de S. M., (Dios le gue.,) concedo al referido Capn. Don Jayme Jorda, á titulo de venta los quarenta mil arpanes de tierra planos que ha solicitado y se han medido, apeado, y mapeado en el parage, baxo los linderos, rumbos, y distancias que se han relacionado, y se expresan en el plano de que se ha hecho mencion; y en consequencia le imparto de ellos entero y directo dominio, para que como suyos propios, y como tierra comprada y pagada á la rl. hacienda, los posea, cultive, y disponga de ellos á su voluntad; y le doy poder para que aprehenda su posecion, y en la que le pongo y amparo sin perjuicio de tercero que mejor derecho tenga; baxo la condicion de que ha de cumplir con lo que le comprehenda en la instruccion formada y publicada por esta intendencia en 17 de Julio, of 1799, de que se le advierte para no alegar ignorancia. En fe de lo qual, mandé librar el presente, firmado de mi mano, sellado con el de mis armas, y refrendado del infrascripto escribano de rl. hacienda, quien, como la contaduria pral. tomará la razon. Dado en la Na. Orleans, a dos de Enero, de mil ochocientos quatro.

G. JUAN VENTURA MORALES.

Por mdo. del sor. intendte.,

CARLOS XIMENES.

Por la contaduria pral. del ministo. de rl. hacienda de nuestro cargo se tomó razon del tito., antecede. y se noto al folio 39, del libro destinado a este fin., Nueva Orleans, 4 de Febrero, de 1804.

GILBERTO LEONARD,
MANUEL ARMIREZ.

Queda tomado razon del titulo antecedente desde 50 hasta la 51 del libro, que esta a mi cargo destinado á el efecto para las de esta clace.
CARLOS XIMENES.

[For plan see original, page 21.]

Don Vincente Sebasto. Pintado, capitan de cavaleria de milicias, y segundo agrimensor de esta provincia, &c.

Certifico haber dado posecion á Don Jayme Jorda, por medio de su apoderado en este puesto, que es Don Armand Duplantier, y con asistencia de los testigos Don Anto. Gras y Don Thomas Valantin Dalton, de un terreno de quarenta mil arpanes planos, medidos á la percha de Paris, de diez y ocho pies de la misma ciudad, constando cien perchas planos por arpan, segun costumbre agraria de esta provincia, los que compro de la rl. hacienda el antecedente. Dn. Jaime Jorda y fueron mandados amedir y estimar, por despacho del señor intendente general de esta provincia, con fecha tres de Setiembre ultimo, cometido al señor Don Carlos de Grandpré, coronel de los reales exs., y gobernador de estos establecimientos, y subdelegado de la intendencia general, por cuyo señor me fue notificado el antecede. despacho y su contenido, el dho. terreno esta situado en el nuevo establecimiento de Santa Helena, jurisdiccion de Baton Rouge, y mediado o lindado á la parte arctica con el paralelo de los trenta y uno grados de latitud norte, limite divisorio entre estos dominios de S. M. (que dios guarde,) y los de los Estados Unidos de la America por cuyo parte se extiende desde el poste o piramide que se halla marcado en dho. limite con el numero trenta y corriendo acia el este, hasta la que se halla marcado con el numero quarenta y tres, cuyo numero denota millas inglesas, medidas en dha. linea; y desde dicho punto de trenta millas, una linea meridional corriendo al sur ocho grados y trenta minutas este de la brujula, la distancia de un mil ciento noventa y dos perchas lineales de Paris; de cuyo termo. corre una parabela á la anted á linea de limite, con direccion del norte ochenta y uno grados treinta minutas este de la brujula; hasta la orilla del oeste del rio Amit ó Santa Helena, cuyo rio sirve de lindero, o confin natural á dho. terreno por la parte antractica y por la del occidente con tierras aun vacantes; como todo se demuestra mas ampliamente, en el plano que antecede, dado para la intelligencia, los dhos. quarenta mil arpanes fueron evaluados por Don Pedro Allin y Don Felipe Heky y Don Bernardo Dubrocar; nombrado por el apoderado de la parte interesada, y de unanima acuerdo de los quatro estimadores, los tazaron en la suma de quarenta mil reales de plata fuerte, ó a razon de un real de plata fuerte, cada arpan, por ser dho. terreno de calidad inferior, a los que han sido y a medidos y estimadas á mayor precio para los dos primeros pretendientes, y hallandose presente el antedo. Don Armand Duplantier apoderado del interesado Don Jaime Jorda, se conformo y recévo desde luego, como recive dho. terreno y de el se da por entregado à su voluntad. En cuyo testimonio, lo firma

con dhos. estimadores y testigos en Baton Rouge, á veinte y siete dias del mes de Octubre, de mil ochocientos y tres años. Firmado, Armand Duplantier, Vicente Sebastiano Pintado, Felix Bernardo Dumontier, Pedro Allin, Felipe Heky, Bernardo Dubrocar, Antonio Gras y Valentin Thomas Dalton, y mas abaxo. En la oficina de agrimensura general se tomo razo, del antecedente plano y relacion sentado en libro D No. 4, folo. y vo. 66, al No. 1650 de las expeds. de apeo firmado yo el presente agrimr.

Don Carlos Trudeau, agrimensor real y particular de la provincia de la Lusiana, certifico los presentes copias conformes á los originales que se hallan agregados en los expedientes del asunto, doy la presente en virtud del decreto del señor intendente general en fecha quatorze del presente mes, Novembre veinte y uno, de mil ochocientos y tres años.

CARLOS TRUDEAU, *Agrr.*

Je certifie que les précédentes copies, tant celle de l'acte de depôt passé à mon rapport, que celles des pieces déposées et des plans qui les accompagnent, sont conformes aux originaux enregistrés parmi les minutes de mon etudes.

En foi de quoi, j'ai signé le présent à la Nouvelle Orleans, le 12 Avril, 1836.

[SEAL.] (Signed) OCTAVE DE ARMAS, *Not. Pub.*

Translation of the foregoing document marked "A."

On this day, the thirteenth of the month of February, eight[een] hundred and twenty-nine, and the fifty-third year of the American independence, before me, Octave de Armas, notary public in and for the city and parish of New Orleans, State of Louisiana, and in the presence of the witnesses undersigned, personally came and appeared Bernard Marigny, residing in this city, who did hand to me, notary undersigned, the following documents in the Spanish language, to be deposited in my archives, among the records of my office, and serve or to be used by whomsoever may require them.

First. A stitched book entitled "Titulo de Concesion por venta de 35,000 arpanes de tierra planos, en el distrito de Baton Rouge, á Don Geronimo Lachiapella." Title of concession by sale of 35,000 superficial arpents of land in the district of Baton Rouge, to Don Geronimo Lachiapella; which book contained nine sheets of paper, some written in full, others partially, and in which are represented two plans of land belonging to Geronimo Lachiapella, one of which is of 28,692 arpents; the other 6,308 arpents; year 1804.

Secondly. A stitched book entitled "Concesion de 40,000 arpanes de tierra planos, hecha a titulo de venta al Capitan Don Jayme Jorda en la poblacion de Sa. Helena, distrito de Baton Rouge." Concession of 40,000 superficial arpents of land, made under title of sale to Captain Don Jayme Jorda, in the post of St. Helena, within the district of

Baton Rouge; which book contains four sheets of paper written in full, and two lines on the fifth sheet; also a plan of 40,000 arpents of land belonging to Jame Jorda; also the certificate from the surveyor general of the province of Louisiana, below said plan, on two sheets annexed, 1803 and 1804.

Agreeably to the request expressed by the party appearing (Bernard Marigny) I, the aforesaid notary, did receive on deposit the two documents here annexed, which, as well as the present act, will remain in the archives of my office, to be used by any one requiring them.

Thus done and passed in the city of New Orleans, in my office, on the day, month, and year above mentioned, in the presence of Gustave Le Gardeur and Albert de Armas, witnesses residing in this city, who have signed these presents with the party appearing, and I, the notary.

(Signed) BERNARD MARIGNY,
GUSTAVE LE GARDEUR,
ALBERT DE ARMAS,
OCTAVE DE ARMAS,
Notary Public.

Don Juan Ventura Morales, comptroller for the army, intendant and sub-intendant, pro temp., of the province of West Florida, officer entrusted with the adjustment and settlement of the affairs of the royal treasury, in the province of Louisiana, &c., &c.

Don Geronimo Lachiapella, merchant of this city, having applied to this tribunal, desiring to purchase from the royal treasury thirty-five thousand arpents of land, of those which are vacant and which belong to the royal domain in the district of Baton Rouge, offering to pay their value in certificates of the department of the royal treasury, I did order, in consequence of said application, and with a view of acting on it, that there should be made out by the secretary a certified copy of the official letter which was addressed to the commissioners appointed for the transfer of this province, in relation to the application which was made by Don Thomas Urquhart to purchase fifty thousand arpents of land in the aforesaid district of Baton Rouge; also of the answer which was made by said commissioners, and that these be submitted to the senor fiscal, (solicitor of the crown,) this order having been complied with and no opposition or objection been made by the senor fiscal; on the contrary, he being in favor of the application, and recommending that an order be sent to the governor and sub-delegate of the royal treasury in Baton Rouge, in order that he should appoint two persons of experience who as appraisers, with two others to be designated by the purchaser, and also two witnesses, they should proceed to value the land, have the survey made out and the boundaries of the 35,000 arpents defined, and also make a return of said proceedings.

[Endorsed in the margin.] Louisiana. Recorded in the office of the clerk to the commissioner of land claims west of Pearl river, and east of the Mississippi, in lib. F, No. 1, fol. 380, &c.

(Signed) CHARLES S. COSBY, *Clerk.*

I therefore ordered to be made out a certified copy of the decree, in virtue of which the auditor of war was consulted in relation to the proceedings which took place in consequence of the application made by Urquhart, and of the opinion which he, the auditor of war, gave; this having been done, I directed that an order be sent to the aforesaid senor governor and sub-delegate Don Carlos de Grandpré, as recommended by the senor fiscal, and for the object mentioned by him; which was done. In virtue of said order the aforesaid senor governor had the acts recommended executed, and the said 35,000 arpents of land were measured, surveyed, and the boundaries defined and marked; the said 35,000 arpents were measured by superficial measurement, and they are situated in the new establishment (establecimiento) of St. Helena, within the district of Baton Rouge, and in two distinct places, a description of which, also of the boundaries and directions of each tract, embracing these 35,000 superficial arpents, shall be given hereafter in order that the whole be well understood; these 35,000 superficial arpents were valued at twenty-six thousand four hundred and sixty-two bits and seventeen maravedis of silver, namely, twenty-five thousand seven hundred and four and a half bits for the value of twenty-eight thousand six hundred and ninety-two arpents, at the rate of nine cents each arpent, and of six thousand three hundred and eight arpents at ten cents each; which valuation I ordered to be submitted to the senor fiscal, who approved it, and by an act of the 22d of December last, I ordered that there should be made out by (el ministerio de real hacienda,) the department of royal treasury, the calculation of the amount due; and on the payment of said amount, also the (media annata) half yearly tribute, and eighteen per cent. for the transportation of said half yearly tribute, which payment is to be made in certificates of credit as proposed by the purchaser, a regular title of property be given to him, and that previously the surveyor general, Don Carlos Trudeau, should examine the operations of survey which were made by Don Vincente Sebastien Pintado, and if he found them correctly made out, register them, and furnish duplicate plans to be annexed to this title; in consequence of the aforesaid acts and proceedings, the said Don Geronimo Lachiapella did pay in the royal coffers the above mentioned sum of twenty-six thousand four hundred and sixty-two bits and seventeen maravedis. Twenty-five thousand seven hundred and four bits of which are for the value of the said thirty-five thousand superficial arpents of land, which he, Don Geronimo Lachiapella, petitioned for, and which were measured for him; and seven hundred and fifty-eight bits (the balance) for the half yearly tribute of two and a half per cent., and eighteen per cent. for the transportation of said half yearly tribute; all which appears by the receipt of payment delivered by the officers of the department of the royal treasury under date of 31st of December last, which receipt is annexed to the proceedings, to which I refer; from the figurative plans of the 35,000 sup. arpents, which plans were made out by Don Vincente Sebastien Pintado, agreeably to the operations of survey which he made, it appears that the 28,692 arpents (part of the 35,000 arpents,)

2582.

which 28,692 arpents are comprised in the first plan, are situated in the new establishment or post of St. Helena, within the district of Baton Rouge, at four miles and one-third south of the boundary line between the domains of his Catholic Majesty and those of the United States of America, bounded on the north by lands of Don Jayme Jorda; on the south by lands of the party in interest (Lachiapella) and vacant lands; on the east by the river St. Helena or Amite, and also by vacant lands; and on the west by lands of Don Jose Reynes, the (arroyo) rivulet of St. Rosalie, commonly called "Sandy creek," running through the west part of said tract; the 6,308 arpents in the second plan are also situated in the same establishment or post of St. Helena, on the east bank of the river Comite, in the district of Baton Rouge, at twelve miles to the south of the boundary line above mentioned; bounded on the north by the lands of Don José Reynes and of the party in interest (Lachiapella;) on the south by lands of Don Juan Baptist La Batut; on the east by royal lands; and on the west by the said river Comite. Therefore, in virtue of the power delegated to me, and in the name of his Majesty (whom may God preserve) I concede to the said Don Geronimo Lachiapella the 35,000 arpents of land which he has petitioned for, a description of which has been given, agreeably to the survey and measurement which have been made in the places mentioned, under the limits, directions, and distances mentioned, as shown in the plans, duplicates of which will be annexed to this title and numbered 1685 and 1686. I impart to the said Don Geronimo Lachiapella full and entire sovereignty over the said 35,000 superficial arpents of land, that as his property, he having bought and paid for them at the royal treasury, he may hold, cultivate, or dispose of them, of which land I now give him possession, without prejudice to any third party who might have a better right. In faith of which I did order to be delivered these presents, signed with my hand, sealed with the seal of my arms, and countersigned by the undersigned notary of the royal treasury, in whose office, as well as the department of the comptroller, this act shall be registered.

Given in New Orleans on the 28th of January, 1804.

JUAN VENTURA MORALES.

By order of his excellency the intendant.

CARLOS XIMENES.

In the general office of the comptroller, department of the royal treasury, under our charge, the foregoing title has been registered at folio 40 of the book for that object.

New Orleans, 6th day of February, 1804.

GILBERTO LEONARD,
MANUEL ARMIREZ.

The foregoing title has been registered at folio 51 to 53 of the book of titles of a similar class.

CARLOS XIMENES.

Certificate under plan No. 1685; *for the plan, see page* 13 *of this transcript.*

I, Don Vincente Sebastien Pintado, captain of cavalry of militias, and deputy surveyor of this province, do certify, that there has been measured and the boundaries marked, in favor of Don Geronimo Lachiapella, a tract of land containing 28,692 superficial arpents, by measurement of the perch of Paris of 18 feet of said city, and counting 100 superficial perches to the arpent, agreeably to the agrarian custom of this province, and that said tract is situated in the new establishment or post of St. Helena, at four miles and one-third to the south of the boundary line between the domains of his Majesty and the United States of America, bounded on the north by lands of Don Jayme Jorda, on the south by lands of the party in interest and vacant lands, on the east by the river St. Helena or Amite and also by vacant lands, and on the west by lands of Don Jose Reynes, the (arroyo) rivulet St. Rosalie, commonly called Sandy creek, running through the middle of the west side of said tract, in the direction N. and S., all of which is fully demonstrated in the foregoing plan, in which plan said tract is represented with the dimensions of its boundary lines by the compass; also the trees and land marks serving as boundary and other natural and artificial limits; these 28,692 arpents are part of the 35,000 arpents which the party in interest did buy from the royal treasury, and which were ordered to be surveyed and appraised by an order from his excellency the intendant general, dated 30th September last, addressed to Don Carlos de Grand Pré, colonel of the royal armies, civil and military governor of the post of Baton Rouge and of its dependencies, and sub-delegate of the general royal intendency, who appointed as appraisers on behalf of the royal treasury Don Pedro Allin and Don Felix Bernardo Dumontier, and these gentlemen, jointly with Don Hicky and Don Bernardo Dubroca, appraisers, appointed by the agent of the party in interest, and assisted by two witnesses, Don Valentine Thomas Dalton and Juan Poiret, valued said tract at the rate of nine cents per superficial arpent; and all the aforesaid persons did sign these presents in Baton Rouge, on the 9th day of the month of December, 1803; thus signed.

VINCENT SEBASTIEN PINTADO,
PEDRO ALLIN,
FELIX BERNARDO DUMONTIER,
PHILIPE HICKY,
BERNARDO DUBROCA,
V. D. DALTON, and
JUAN POIRET.

Below are the following words:

The foregoing title and description have been registered in the office of general mensuration, in book D, No. 4, folio 91, and the plan numbered 1685.

(Signed) CARLOS TRUDEAU,
Surveyor.

I, Don Carlos Trudeau, royal and special surveyor, do certify the foregoing plan and description to be true copies from the originals, which are annexed to the proceedings of the subject matter; and in virtue of the decree of his excellency the intendant general, of the 22d of the month of December last, I give these presents on the 28th of the month of January, of the year 1804. CARLOS TRUDEAU,
Surveyor.

Certificate under plan No. 1686; *for the plan, see page* 15 *of this transcript.*

I, Don Vincente Sebastien Pintado, captain of cavalry of militias, and deputy surveyor of this province, do certify, that there has been measured and the limits marked, in favor of Don Geronimo Lachiapella, a tract of land containing 6308 superficial arpents, by measurement of the perch of the city of Paris of 18 feet of said city, and counting 100 superficial perches to the arpent, agreeably to the agrarian custom of this province, which tract is situated in the new establishment or post of St. Helena, on the east bank of the river Comite, at twelve miles to the south of the boundary line between the domains of his Catholic Majesty and the United States of America, bounded on the north by lands of Don José Reynes, and of the party in interest, on the south by lands of Don Juan Baptist La Batut and others, vacant, on the east by royal lands, and on the west by the said river Comite, all which is amply demonstrated in the plan which precedes, in which plan said tract is represented with the dimensions of its boundary lines by compass, and the declination or variation of said compass; also the trees and land marks which serve of boundaries and other natural and artificial limits.

The above 6308 arpents are part of the 35,000 arpents which the party in interest did buy from the royal treasury, and which were ordered to be surveyed and appraised agreeably to an order from his excellency the intendant general, of 30th of September last, addressed to Don Carlos de Grand Pré, civil and military governor of the post of Baton Rouge and of its dependencies, and sub-delegate of the general royal intendency, who appointed as appraisers on behalf of the royal treasury Don Pedro Allin and Don Felix Bernardo Dumontier, and those gentlemen jointly with Don Hicky and Don Bernardo Dubroca, appraisers, appointed by the agent of the party in interest, and assisted by two witnesses, Don Valentine Thomas Dalton and Juan Poiret, valued said tract at the rate of ten cents per superficial arpent; and all the above mentioned parties did sign these presents in Baton Rouge, on the 9th day of the month of December, of the year 1803; thus signed.

VINCENT SEBASTIEN PINTADO,
PEDRO ALLIN,
FELIX BERNARDO DUMONTIER,
P. HICKY,
BERNARDO DUBROCA,
V. T. DALTON, and
JUAN POIRET.

And below is what follows:

The foregoing plan and description have been registered in book D No. 4, folio 92, and the plan numbered 1686, in the office of general mensuration.

(Signed) CARLOS TRUDEAU,
Surveyor.

I, Don Carlos Trudeau, royal and special surveyor, &c., do certify, that the foregoing plan and description are true copies from the originals which are annexed to the proceedings of the subject matter; and in virtue of the decree of his excellency, the intendant general, of the 22d of the month of December last, I give these presents on the 28th of the month of January, of the year 1804.

(Signed) CARLOS TRUDEAU,
Surveyor.

Now follows the copy of the second stitched book, entitled concession of 40,000 superficial arpents of land under title of sale to Captain Don Jayme Jorda, which land is situated in the post of St. Helena, within the district of Baton Rouge.

[Endorsed in the margin.] Louisiana: recorded in the office of the commissioner of land claims, west of Pearl river and east of the Mississippi, in lib. F No. 1, fol. 376.

(Signed) CHARLES S. COSBY,
Clerk.

I, Don Juan Ventura Morales, comptroller for the army, intendant and sub-intendant, pro tem., of the province of West Florida, and entrusted with the adjustment and settlement of the affairs of the royal treasury in the province of Louisiana, &c., &c.

Don Jayme Jorda, captain of infantry, having applied to this tribunal desiring to purchase from the royal treasury forty thousand superficial arpents of land of those which are vacant, and which belong to the royal domain, in the district of Baton Rouge, offering to pay their value, at a reasonable appraisement, in certificates of credit of the department of the royal treasury, I did order, with a view of acting on this application, that there should be made out by the secretary a certified copy of the official letter which was addressed by this intendency to the commissioners appointed for the transfer of this province, in relation to the application which was made by Don Thomas Urquhart to purchase fifty thousand arpents of land, also of the answer which was made by said commissioners; and that these be submitted to the señor fiscal, (solicitor of the crown.) This order having been complied with, and no objection having been made by the señor fiscal; on the contrary, he being in favor of the application, and recommending that an order be sent to the Colonel Don Carlos de Grandpré, governor and sub-delegate of the royal treasury in Baton Rouge, in order that he should appoint two persons of experience, who, as appraisers, with two others who are to be named by the purchaser, and also two witnesses, they should proceed to value, survey, and mark the limits of the aforesaid 40,000 arpents of land and

make a return of said proceedings, so as to carry out the object contemplated. I therefore ordered to be made out a certified copy of the decree, in virtue of which the auditor of war was consulted in relation to the proceedings had in consequence of the application made by Urquhart, and of the opinion which he, the auditor of war, gave; this having been done, I directed that an order be sent to the aforesaid mentioned governor and sub-delegate as recommended by the said señor fiscal, and for the object mentioned by him, which was done. In virtue of said order the proceedings of appraisement, survey, and measurement of the 40,000 superficial arpents of land petitioned for by Don Jayme Jorda', were immediately carried thro', and the whole 40,000 superficial arpents were located in a single body or tract of land, in the new (establecimiento) establishment or post of St. Helena, within the district of Baton Rouge, at a spot or place which will be described hereafter, also the boundaries, distances, and directions, so as to be well understood. These 40,000 arpents were appraised at forty thousand bits of silver, or at the rate of a bit each arpent, which valuation I ordered to be submitted to the señor fiscal, and he approving it, I direct that the proceedings be sent to the general surveyor, Don Carlos Trudeau, in order that he should examine the operations of survey which were made by Don Vincente Sebastien Pintado, and, if he found them correct, to register them, and furnish a duplicate of the plan to be annexed to the title. This having been done, I ordered the proceeding to be sent to the department of the royal treasury, to have the calculation of the amount due for the land made out, as recommended by the señor fiscal, so that on the payment of the entire amount in the royal coffers, a regular title of property be given to the party in interest. This order having been complied with, the aforesaid Don Jayme Jorda did pay in the royal coffers the sum of forty-one thousand one hundred and eight bits of silver, namely, forty thousand bits for the value of the said 40,000 superficial arpents at the rate of a bit for each arpent, and the balance, one thousand one hundred and eight bits for the duty of (media annata) half yearly tribute, and eighteen per cent. for the costs of transportation of said half-yearly tribute to Spain, as shown by the receipt of payment delivered by the officers of the royal treasury, under date of 31 December last, and to which I refer. By the survey made out and the plan from the surveyor general, Don Carlos Trudeau, bearing No. 1650, which plan will be annexed to this title for a correct knowledge and understanding of the situation of the land, it appears that the said 40,000 arpents are situated in the new establishment or post of St. Helena, within the jurisdiction of Baton Rouge, bounded on the east by the thirty-one degrees latitude north, which is the boundary line between the domains of his Catholic Majesty and the United States of America, on which side they extend from the post or pyramid marked 30 in said line, in the direction east, up to the post or pyramid marked 43, which gives the measurement by English miles, and from the said post 30 in the direction south eight degrees and 30 minutes east, the distance of 1192 lineal perches of Paris; from thence in a line parallel to the first

above mentioned line, in the direction north eighty-one degrees 30 minutes east, to the west bank of the river Amite or St. Helena, which river serves of natural boundary to the said 40,000 arpents of land, bounded on the south and west by vacant lands belonging to the king's domain. Therefore, in virtue of the power delegated to me by the king, (whom may God preserve,) I concede to the said Don Jayme Jorda under title of sale, the 40,000 superficial arpents of land which he has petitioned for, and which have been measured and the boundaries marked at the place and under the limits, distances, and directions represented in the plan above alluded to. I impart to him, Don Jayme Jorda, full and entire sovereignty over the said 40,000 arpents, that, as his property, he having bought them from the royal treasury and paid for them, he may possess, cultivate, and dispose of them whenever he thinks proper; and I authorize him to take possession of them, which possession I now give him, without prejudice to any third party who might have a better right, under the condition of observing and complying with the provisions of the law relative to lands, enacted and published by this intendency on the 17th of July, 1799, of which I now notify him, so that he may not hereafter plead ignorance. In faith whereof I have ordered these presents to be delivered. Signed with my hand, sealed with the seal of my arms, and countersigned by the undersigned, notary of the royal treasury, in whose office, as well as in the department of the comptroller, this act shall be registered.

Given in New Orleans, on the 2d day of the month of January, 1804.

JUAN VENTURA MORALES.

By order of his excellency, the intendant.

CARLOS XIMENES.

In the office of the general comptroller, department of the royal treasury, under our charge, the foregoing title has been registered at folio 39 of the book for that object.

New Orleans, 4th February, 1804.

GILBERTO LEONARD,
MANUEL ARMIREZ.

The foregoing title has been registered in folio 50 to 51, of the book under my charge for that object, and for titles of a similar class.

CARLOS XIMENES.

Certificate under plan No. 1650; *for the plan see page* 21 *of this transcript.*

I, Don Vincente Sebastian Pintado, captain of militias, and deputy surveyor of this province, &c., do certify having given possession to Don Jayme Jorda, through his agent in this post, Don Armand Duplantier, and assisted by the following persons, Don Antonio Gras and Don Thomas Valentine Dalton, a tract of land of 40,000 superficial arpents

by measurement of the perch of Paris, of 18 feet of said city, and counting 100 superficial perches to the arpent, agreeably to the agrarian custom of this province, which tract was bought by the aforesaid Don Jayme Jorda, from the royal treasury, and which was ordered to be measured and appraised by an order from his excellency, the intendant general of this province, under date of 3d of September last, which order was addressed to Don Carlos de Grandpré, colonel of the royal armies, governor of these (establecimientos) establishments or posts, and subdelegate of the general intendancy, who did notify me of the aforesaid order and of its nature; said tract is situated in the new establishment or post of St. Helena, within the jurisdiction of Baton Rouge, and is bounded on the north by the 31 degrees latitude north, which is the boundary line between the domains of his Catholic Majesty (whom may God preserve) and the United States of America, extending from the post or pyramid marked 30 in said line, in the direction east, to the post or pyramid marked 43, which gives the measurement in English miles of the said line; and from post 30, south eight degrees 30 minutes east, by compass, the distance of 1192 lineal perches of Paris; thence in a parallel line to the first above mentioned line in the direction north, 81 degrees 30 minutes east, to the west bank of the river Amite or St. Helena, which river serves of natural boundary to the said tract, and bounded on the south and west by vacant lands, all which is amply and clearly demonstrated in the plan which precedes, and which is annexed for a correct knowledge and understanding of the situation of the land; these 40,000 arpents were valued by Don Pedro Allin, Don P. Hicky, and Don F. B. Dubroca, acting on behalf of the respective parties; and the aforesaid appraisers unanimously agreed on the value of 40,000 bits of silver, or at the rate of a bit per arpent, said land being of a quality inferior to those which have been previously measured for two applicants, and which were appraised at a higher rate; and Don Armand Duplantier, the agent of the party in interest, being aware of the appraisement made, did approve it, receiving said tract as bought and acknowledging the delivery thereof to his satisfaction, and did sign these presents with the appraisers and witnesses, in Baton Rouge, on the 27th day of the month of October, 1803.

Signed, ARMAND DUPLANTIER,
VINCENTE SEBASTIAN PINTADO,
FELIX BERNARDO DUMONTIER,
PEDRO ALLIN,
P. HICKY,
BERNARDO DUBROCA,
ANTONIO GRAS, and
V. T. DALTON.

In the office of general mensuration, the foregoing plan and description have been registered in book D No. 4, folio 66, and the plan numbered 1650.

Signed, I, the present surveyor.

[Rec. cclxxiv, D. T. 1849.]—4

I, Don Carlos Trudeau, royal and special surveyor of the province of Louisiana, do certify, that the above are true copies from the originals which are annexed to the proceedings of the subject matter; and in virtue of the decree of his excellency, the intendant general, dated 14th of this month of November, I give these presents.

CARLOS TRUDEAU,
Royal Surveyor.

2°. The plaintiffs offered in evidence the depositions of J. F. Livaudais, Ant. Cavelier, and Louis Bouligny, as to document "A," which depositions are as follows:

U. S. district court, for the district of Louisiana

The CITIZEN'S BANK OF LA. vs. The UNITED STATES. } No. 36.

Land suit.

CLERK'S OFFICE, *May 24th*, 1848.

Before me, the undersigned deputy clerk of the U. S. district court for the said district, authorized and empowered by the ninth rule of practice in this court in land causes, to act in the absence of the clerk, as commissioner in taking testimony in such causes, conformably to the sixth rule of practice, this day appeared the plaintiffs and defendants in the above entitled cause; the former by M. W. Hoffman, esq., of their counsel, and the latter by the U. S. dist. attorney for the district of Louisiana. Mr. A. Pitot also appeared for the plaintiffs.

Mr. J. F. Livaudais, a witness for the plaintiffs, being duly sworn, deposeth and saith, that he is a Creole of Louisiana; that he was born on the 20th September, 1771; that he left Louisiana in 1784, for France, and thence returned to Louisiana in 1790, Dec. 4th, and has resided in N. O. ever since. Deponent was acquainted with Geronimo Chiapella; that he knew him from 1791, up to the time of his death, (which time he does not now recollect,) as a resident of N. O.; that he, Chiapella, was well known to most persons in N. O. as a resident, being one of the old population; that at that time the population being sparse, persons generally, in the city, knew each other well; that he, deponent, was acquainted with Juan Ventura Morales; that he knows, has often seen said Morales' signature. On being shown on fol. 71, of a Record book of O. de Armas, not. pub., now before him, an original doc., marked No. 1, and entitled, "Titulo de concesion, por venta, de 35,000 arpanes de tierra planos, en el distrito de Baton Rouge, á Dn. Geronimo Lachiapella," he recognises the signature attached thereto, and purporting to be that of Juan Ventura Morales, to be the true and genuine signature of the said Morales; that he is also acquainted with the handwriting of Ximenes, Carlos Ximenes, who was the clerk of the tribunal of the intendant, Morales, on the 6th of February, 1804, the date of the document shown to him; that he knows the signature of Ximenes

attached to said document to be his genuine signature; that he is acquainted with the handwriting of Manuel Armirez; that he believes the signature of Armirez annexed to the said document to be really the signature of said Manuel Armirez; that he knows the signature of Trudeau, Carlos Trudeau, surveyor general; that the entire certificate attached to said document, and the plan of concession, is in the handwriting of Trudeau, and signed by him, (which plan is numbered 1685, and exhibits a survey of 28,692 arpents, as described in the said concession to Chiapella;) that he also recognises the signature of Carlos Trudeau, attached to the certificate following plan numbered 1686, for 6,308 arpents. He, deponent, is not acquainted with the seal of the intendant.

Cross examined.

Deponent never saw Morales write his name, but received letters from him; did see Ximenes write his name, and very often; rather thinks that he has seen M. Gilbert Leonard write his name; that he was in correspondence with Leonard; that he has seen Trudeau write his name very often.

Signed, F. LIVAUDAIS.

Mr. Antoine Cavelier, being sworn, (on the part of the plaintiffs,) deposeth and saith, that he was born in Louisiana in 1774; that he knew Mr. Jerome Chiapella as a resident in N. O. in 1804, and some time previously; that he was acquainted with Jayme Jorda, as a resident of New Orleans, in 1804, and before then.

No cross questions by the district attorney.

Signed, A. CAVELIER.

Mr. Louis Bouligny, for the plaintiffs, being sworn, deposeth and saith, that he was acquainted with Juan Ventura Morales, who was contador, and acting as intendant of the province of Louisiana. Being shown the document already referred to in the deposition of Mr. Livaudais, as No. 1, deponent says that he recognises the signature attached to said document as really the signature of Juan Ventura Morales. That he knows the handwriting of Carlos Ximenes, notary of the government; that he recognises the signature attached to said document as really that of Ximenes. Said document bearing date 28th January, 1804. Also knows the signature of Manuel Armirez, acting treasurer (in place of Leonard) of the province of Louisiana, as also that of Gilbert Leonard, and that said signatures attached to said document are respectively theirs, and genuine; that he knows Leonard to have filled the office of acting contador (treasurer by commission) in place of Morales—really contador, but acting as intendant; and Armirez to have officiated as acting treasurer, though really an employée in the contadorie. That he knows the signature of Carlos Trudeau, and recognises his signature attached to the plan connected with said document (1685)

to be genuine; that he has seen both Morales and Trudeau write and sign their names. Deponent says that the entire procès-verbal of survey attached to said plan is in the handwriting of Trudeau.

Deponent here explains, that in all official transactions under the Spanish government, the notary, by way of identifying each original folio recognised as authentic by him, was obliged thereto to affix his paraphe or flourish; he can say nought as to the flourish on each folio of the procès signed by Ximenes; that the object of making these flourishes was to verify and validate each sheet.

Deponent says that Morales exercised the functions of intendant of La. in 1803, 1804, and also of the province of West Florida, (comprised within La.;) that West Florida (from Pearl river to the Mississippi) remained under the Spanish government until the "insurrection"—1811, he thinks.

Deponent states that the document (already referred to) is not a grant, but an actual sale of the land to which it gives a title.

Deponent knew Geronimo Chiapella as a resident of New Orleans; said Chiapella had children older than deponent; was well acquainted with Jayme Jorda.

Deponent states, that Trudeau was, by the laws of Spain governing Louisiana, authorized to give certified copies of plans in his office; that Don Sebastiano Pintado was deputy surveyor for that portion of the province of Louisiana; that the surveyor general was not authorized to make surveys of land without a special order to that effect from the chief of the government, which chief was, in 1803–'4, the intendant.

Being shown the document marked No. 2, also contained in the record book already referred to, and entitled "Concesion de 40,000 arpanes de tierra planos, hecha á titulo de venta al Capn. Dn. Jayme Jorda, en la poblacion de Sta. Helena, distrito de Baton Rouge," deponent states that the signatures of Juan Ventura Morales, Carlos Ximenes, Gilbert Leonard, and Manuel Armirez, thereto attached, are in his opinion true and genuine; that he was acquainted with all the gentlemen named in 1804.

On examining the plan of survey of 40,000 arpents in favor of Jaime Jorda, (No. 1650,) and the procès verbal thereto attached, states that the entire procès verbal in question is in the handwriting of Trudeau, and that the signature at the bottom thereof is genuine.

Mr. Bouligny says that he is a creole of this country; that he was a major (in age) in 1804.

Being shown the plan numbered 1686 (6308 arpents in favor of Don Geronimo Chiapella,) deponent states that the entire procès verbal accompanying (following) said plan is in the handwriting of Carlos Trudeau, and actually signed by him.

No cross questions.

Signed, L. BOULIGNY.

It is agreed by the counsel for the plaintiffs and for the defendants, that the foregoing depositions shall be read as well in the case of

"Widow Leonard et al. vs. The U. States," as in that of "The Citizens' Bank of La. vs. the U. S."

Signed, THOMAS J. DURANT,
Att'y U. S. for La.
" DENIS, PITOT, & HOFFMAN,
Attorneys.

I, Robert M. Lusher, deputy clerk of the U. S. district court, duly empowered, by the ninth rule of practice in land causes in said court, to act in the absence of the clerk as commissioner in taking testimony in such causes, do hereby certify, that the foregoing depositions, faithfully interpreted by me from the French into the language in which they now appear, are the depositions of J. F. Livaudais, A. Cavelier, and Louis Bouligny, esqs., witnesses introduced by the plaintiffs; that said depositions, after having been read over to them, were in my presence signed by the said deponents respectively; and that the agreement following was likewise signed in my presence. As witness my hand and seal, this 24th May, A. D. 1848.

Signed, For N. R. JENNINGS, *Comm'r.*
ROB'T M. LUSHER, *Dy. Comm'r.*
[SEAL.]

3o. The plaintiffs offered in evidence the deposition of E. Mazureau, as to signatures to document "A," which deposition is as follows:

U. S. district court.

CITIZENS' BANK OF LA. vs. THE UNITED STATES. } No. 36.

CLERK'S OFFICE, *June* 2, 1848.

Before me, Robt. M. Lusher, deputy commissioner in land causes, acting under the ninth rule of practice in such causes, this day appeared the plaintiffs, by W. W. Hoffman and A. Pitot, esqrs., and the defendants, by T. J. Durant, esq., U. S. district attorney, when the deposition of Etienne Mazureau, esquire, a witness for the plaintiffs, I proceeded with the due formalities to take, as follows:

Etienne Mazureau, esq., being sworn, deposes, on being shewn, on fol. 63 of the Record book produced in this office on the 24th ult., the document entitled "Titulo de concession, por venta, de 35,000 arpanes de tierra planos, en el distrito de Baton Rouge, á Dn. Geronimo Lachiapello," (contained in the book of notarial acts, for the year 1829, of Octave de Armas, notary, and annexed to an act of deposit made before said notary by Bernard Marigny, under date 13th February, 1829,) that as to the signatures attached to said document, he knows that of the intendant, Juan Ventura Morales, who made the grant; also that of Carlos Ximenes, his clerk; also that of Gilberto Leonard, who was his contador. Witness cannot affirm that he knows the signature of Manuel

Armirez, as he has seen it but very seldom. Witness cannot see the impression of the seal, as it has been defaced by the pressure of the book; still he has no reason to doubt its genuineness.

Witness knew all of the persons whose signatures he has recognised —personally, Morales, Ximenes, and Leonard. Witness arrived here on the 5th of March, 1804, and has continued to reside here ever since. He has seen Morales, Ximenes, Leonard write, and sign their names more than twenty times.

Witness recognises the body of the "concession" to be in the handwriting of Ximenes.

On examining the plan and procès verbal following the concession, No. 1685, (plan,) witness says, that the whole body of the procès verbal and the signature are in Trudeau's handwriting; that the face of the plan also bears the impress of his hand. Examining plan No. 1686, witness says, that that also is in the writing of Trudeau. The plan numbered 1685 is for 28,692 arpents; 1686, for 6,308 arpents, of the concession following that just mentioned, a concession of 40,000 arpents. Witness says the same that he has already said of the former. It is a concession made to Jayme Jorda, in the settlement of St. Helena, district of Baton Rouge. The body of the concession is in the handwriting of Ximenes; the signatures, thereto attached, of J. V. Morales, the intendant; of Ximenes, his clerk; and of Leonard, contadore, he knows to be genuine, having often seen them sign their names. As regards the procès verbal following this concession, (No. 2,) the body of it also is in the handwriting of Carlos Trudeau; also the face of the plan.

Witness states that it was the practice of all public escribanos, under the Government of Spain, to affix their flourishes (or paraphes) on the margin of every sheet or folio, (not, however, on every page.) The paraphes on the concession, in question, he recognises as Ximenes'. (The Spaniards called their flourishes rubrica.) The rubrica attached to the margin of the two plans and procès verbaux, witness recognises as those of Carlos Trudeau, surveyor general.

Witness knew the grantee, Chiapella; he was a resident of N. O. in January, 1804, and had been for a long time previously; had made an immense fortune.

Wit. also knew Jayme Jorda, also a resident of N. O. at "that time."

In the year 1804, Morales was acting intendant of the province of Louisiana and of West Florida, though the country was then under the Government of the U. S. He acted as intendant of West Florida until the Americans took possession of said country.

The concessions under examination, wit. regards in the light of onerous and not gratuitous concessions. Witness cannot identify these concessions as any that he has seen in B. Marigny's possession.

After having been "fully transcribed" on the books, the original grants made by the intendant were delivered to the grantees—such the custom, says the wit.

The surveyor general was, under the gov't of Spain, authorized to issue authenticated copies of original documents in his office.

Witness knew "perfectly well" Pintado, who was deputy surveyor —particular—special surveyor, acting subordinate to Trudeau in the district of West Florida.

Grantees had to pay for all the expenses of surveys made—all the fees of office.

No cross examination.

(Signed,) MAZUREAU.

I, Robt. M. Lusher, d'y commissioner as above stated, do hereby certify, that the foregoing four pages and seven lines contain the true and exact deposition of Etienne Mazureau, esq., in the land cause entitled the "Citizens' Bank of La. vs. The U. States," No. 36, on the docket of the U. S. district court for La.; that the same after being written was by me read to him, the said witness, and by him signed with his own hand in my presence; as here attest my hand and seal, this second day of June, 1848.

[SEAL.] (Signed,) ROBERT M. LUSHER,
D'y commissioner in land causes.

4°. The plaintiffs offered in evidence a certified copy of a deed of sale of land by G. Chiapella to B. Marigny, under date of the 15th June, 1811; which document is as follows:

Pardevant nous, Michel de Armas, dûment commissioné et autorisé notaire public pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, y demeurant, et les témoins ci-après nommés et soussignés, furent presents les Sieurs Modeste Lefebore et Dominique Langourand, proprietaires, demeurants en cette ville, au nom et comme fondés de la procuration générale et spéciale à eux donnée par le Sieur Gerome Chiapella, ancien negociant de cette ville actuellement, demeurant à Bordeaux, en France, passée en minute devant Pierre Pedesclaux, notaire public en cette ville, en presence de temoins, le sixième jour du mois de Mai, de l'année mil huit cent cinq, et dont une expedition en bonne et due forme est demeurée ci-annexée, après avoir été des dits Sieurs Lefebore et Langourand certifiée véritable, signée et paraphée en présence de nous notaire et témoins soussignés; laquelle procuration les dits sieurs comparants déclarent formellement ne leur avoir pas été revoquée; lesquels ont par ces présentes vendu et obligé le Sieur Gerome Chiapella de garantir seulement des troubles et empêchemens provenants de ses faits, ainsi que de toutes dettes et hypothèques comme il résulte du certificat négatif du conservateur des hypothèques en cette ville à la date de ce jour, mais nullement des evictions, troubles, ou empêchemens quelconques autres que ceux ci-dessus stipulés, les sieurs comparans entendants et voulant que le dit sieur Gerome Chiapella, leur constituant, soit et demeure exempt, libre, et dechargé de touteoutre espéce de garantis et responsibilités généralement quelconques, tout présentement qu' à l'ave-

nir, contre les reclamations de quelque nature ou gouvernement que ce soit auquel le domaine peut ou pourrait appartenir.

Au sieur Bernard Marigny, proprietaire demeurant en cette ville, ici présent et acceptant, acquereur pour lui, ses heritiers, et ayans-cause.

Trente cinq mille arpens de terre, situés dans le nouvel établissement de Ste. Hélène, district du Baton Rouge, en deux morceaux dont l'un ayant vingt huit mille six cent quatre-vingt douze arpens, et l'autre six mille trois cent huit arpens.

Ainsi que ces terres se poursuivent et comporteur sans en rien excepter ni reserver, l'acquéreur déclarant en être content, et n'en pas désirer une plus ample designation.

Pour en jouir, faire et disposer, par le dit sieur acquéreur comme de chose lui appartenant à compter de ce jour en vertu des présentes.

Ces terres appartiennent au dit sieur Gerome Chiapella, au moyen de la concession par vente qui lui en a été faite par le sieur Dn. Juan Ventura Morales, contador des armées de S. M. C., intendant et superintendant par interim de la province de la Florida occidentale, ministre commissionné pour regler et terminer les affaires des finances royales, en cette province de la Louisiane, ainsi qu'il appert par l'original du titre de concession expedié en bonne et due forme par le dit Sr. Morales, en date du vingt huit Janvier, de l'année mil huit cent quatre, contresigné par Carlos Ximenes, enregistré le six Fevrier, de la même année par les sieurs Gilbert Leonard et Manuel Armirez, chargés de la contadorerie principale des armées du ministère des finances royales, au folio quarante du livre à ce destiné, et par le sieur Carlos Ximenes, depuis le folio cinquante et un jusqu'au folio cinquante trois de son registre, et par les deux copies des plans figuratifs annexées au dit titre dressées et certifiées par le sieur Charles Trudeau, arpenteur royale et particulier de la province de la Louisiane, pour S. M. C., en date du vingt huit Janvier, mil huit cent quatre. Lesquels titre original et copies de plans figuratifs, l'acquéreur reconnait que les vendeurs lui ont présentement remis.

Le présente vente est faite pour et moyennant la somme de trois mille trois cent sept piastres, six reaux et demi, que les sieurs vendeurs reconnaissent avoir reçu, comptant des avant les présentes et hors la vue de nous notaire, du sieur acquéreur en faveur duquel ils en donnent bonne et valable quittance et décharge, renonçant en outre au bénéfice de la loi non numeratæ pecuniæ et autres à ce relatives.

Au moyen du paiement ainsi fait par le sieur acquéreur, les vendeurs mettent et subrogent l'acquéreur dans tous les droits de propriété qu'avait et peut avoir le Sr. Chiapella sur les dites terres, l'en dessaisissant à son profit et voulant qu'en vertu des presentes il puisse lui, ses chargés de pouvoirs et ayans-cause de leur propre autorité en prendre possession ou s'y faire mettre par qui de droit. Car ainsi, promettant, obligeant, renonçant, &c.

Dont acte, fait et passé à la Nouvelle Orleans, en l'étude de nous notaire, le quinzième jour du mois de Juin, de l'année mil huit cent onze, trente cinquième de l'independance Americaine, en présence

des Srs. Jean Baptiste Gregoire Veron et Michel J. B. L. Fourcisy, tous deux témoins requis et domiciliés en cette ville, lesquels ont ainsi que les srs. comparans, signé avec nous notaire, après lecture faite.

Signé: Mte. Lefebvre, Dominique Longurand, Bernard Marigny, Veron, Fourcisy; Michl. de Armas, not. pub.

Pour copie conforme à l'original, Nelle. Orleans, le vingt quatre Octobre, mil huit cent trente huit.

[SEAL.] Signed, FELIX DE ARMAS, *Not. Pub.*

5o. The plaintiffs offered in evidence a certified copy of a transfer of land by Jaime Jorda to Bernard Marigny, under date of the 7th May, 1811, which document is as follows:

Sepase que yo, D. Jaime Jorda, vecino de esta ciudad, digó: Que en dos de Enero, de mil ocho cientos y cuatro, obtuvo una concesion de tierra de quarenta mil arpanes planos, espedida por el Sor. Don Juan Bentura Morales, intendente et superintendente interino de la provincia de la Florida occidental en la poblacion de Sta. Helena, distrito de Baton Rouge, en conformidad del titulo plano, apeo, y deslinde que se hizo de ella, y tengo en mi poder, por la cantidad de quarenta y un mil ciento ochenta reales de plata que enteré en reales caxas, como todo mas latamente consta de d'ha concesion y plano á que me refiero: Y en atencion á que he comprado d'ha tierra á instancia de barios individuos de esta ciudad para ellos, y de su propio peculio, no haviendo podido presenciar este acto de compreda. Por razon particulares que tuvieran en aquella epoca, y que actualmente solicitan su respectivo titulo de propiedad en forma para transconstar son los legitimos compradores de d'hos quarenta mil arpanes de tierra: por tanto, en la mejor forma que haya lugar por d'ho declaro bajo de juramento en forma que he pustado por ante el presente notario publico, que d'ha tierra no me pertenece de ningun modo y si á los sujetos que se nominaran á medida que se vayan presentando para obtener de mi esta declaracion y traspaso de d'ha tierra respectivamente. En cuia consequencia haviendose presentado Don Bernardo Marigny, uno de los proprietarios de d'ha tierra, para reclamarme la que le corresponde consequente al plano figurativo que me ha mostrado de veinte y cuatro mil arpanes de tierra planos que solicita, sin embargo de que por el mismo plano consta por el agrimensor Don Carlos Trudeau, haver sido medidos a mi favor, y como d'has tierras pertinean realmente al citado Don Bernardo Marigny. Otorgo por la presente que cedo, renuncio, y traspaso á favor del memorado D. Bernardo Marigny, los veinte y cuatro mil arpanes de tierra planos, que son parte de los quarenta mil arpanes antescitados, situados en el parage ya mencionado, que son libres de hipoteca, como lo he hecho constar por certificacion de su anotador, por precio de tres mil ochenta y ocho pesos y cuatro reales de plata que entevó d'ho Don Bernardo Marigny, de su propio peculio, en arcas reales en aquella epo-

ca. Mediante lo cual me apartó del d'ro de propiedad, posecion, util, titulo, señorio, y demas aciones reales y personales que a d'has veinte y cuatro mil arpanes de tierra planos, habia y tenia y todo lo cedo, renuncio, y transfiero á favor del memorado D. Bernardo Marigny, y en quien su causa huviere, para que como suios propios adqueridos con legitimo titulo de compreda, los posea, venda, y enagene á su voluntad en virtud de esta escritura que á su favor otorga en señal de real entrega, con lo que es visto haber adquirido su posecion sin que necesite de otro prueva de que le relibo.

Bien entendido que no salgo garante de la evicion, seguridad, ni saneamiento de dhos. veinte y quatro mil arpanes de tierra planos, que le he cedido por quedar como quedo exento, libre y descargado de toda y cualquiera responsabilidad, y reclamaciones de cualquierra clase y naturaleza que fuesen, tanto en el tiempo presente como en lo venidero, por cualquiera nacion ó gobierno á quien el dominio pertenezca ó perteneciere, por haver sido un mero confidente en este asunto, yo, el citado Don Jaime: y estando presente yo, el relacionado Don Bernardo Marigny, acepto esta escritura de traspaso á mi favor, por el precio, conformidad, clausulas, y condiciones circumstanciadas; de cuios veinte y cuatro mil arpanes de tierra planos me doy por entregado á mi voluntad renuncio la prueba leyes de su entrega, las de la cosa no vista ni recibida. Do lo y demas del caso de que otorgo recibo en forma; á favor del citado Don Jaime Jorda, y lo doy por libre y descargado enteramente de toda responsabilidad como queda clausulado: y á demas declaro y confieso haber recibido del memorado Don Jaime Jorda el titulo, plano, apeo, y deslinde arriba mencionados y me obligo á dar á Don Gilberto Leonard y á Don Jose Maria de la Barba una copia de ellos cuando me la pidan bien entendido que pagaran los gastos que causaré.

En cuyo testimonio es fha. la carta en esta ciudad de la Nueva Orleans, á siete de Mayo, de mil ocho cientos y once años, y el trigesimo quinto de la indpendencia Americana. Yo, el notario publico, doy fe conoszco á los otorgantes que asi lo convinieron, pactaron, y firmaron con los testigos que lo fueron, Don David C. Williams, y Don David Wright, vecinos y presentes.

(Firmado) JAYME JORDA,
BERNARD MARIGNY,
D. WRIGHT,
D. C. WILLIAMS,
STEPHEN DE QUINONES,
Notario Publico.

Es copia que certifico conforme á su original, depositado en los archivos de S. de Quiñones, uno de mis predecesores. Nueva Orleans, á 27 de Octubre, de 1838.

(Signed) OCTAVE DE ARMAS,
[SEAL.] *Not. Pub.*

6o. The plaintiffs offered in evidence a certified copy of an agreement between Bernard Marigny and the Citizens' Bank of Louisiana, under date of the 28th of October, 1845; which document is as follows:

En la ville de la Nouvelle Orleans, dans l'Etat de la Louisiane, ce vingt huit Octobre, mil huit cent quarante cinq, l'an soixante dix de l'indépendance des Etats Unis d'Amerique, pardevant Theodore Guyol, notaire publique dûment commissioné et assermenté dans y pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, furent présens:

1o. Monsieur Bernard Marigny, demeurant en cette ville, d'un part.

2o. Madame Anne Mathilde de Morales, épouse du dit sieur Bernard Marigny, et de lui dûment assistée et autorisée à l'éffet des présentes, de seconde part.

3o. Et Monsieur Hilary Breton Cenas, demeurant aussi en cette ville, agissant aux présentes en sa qualité de president du bureau des commissaires liquidateur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, de dernière part.

Lesquels ont exposé que le dit sieur Bernard Marigny est debiteur envers la dite Banque de Citoyens de la Louisiane, en capital et intérêts, ainsi qu'il le reconnait et qu'il résulte de l'état général de ses affaires avec la dite banque, arrêté le premier Août, mil huit cent quarante cinq, et dont copie dûment certifiée est et demeure annexée aux présentes pour recours, de la somme totale de deux cent quatre vingt quatorze mille cinq cent cinquante cinq piastres et dix sept cents, savoir:

Dette hypothecaire sur actions.

Montant en capital de l'obligations sur actions (stock note) du dit sieur Marigny, garantie par hypothèque sur l'habitation ci-après décrite, située dans la paroisse Plaquemines, et sur les esclaves ci-après nommés; laquelle obligation sera due le premier Mais, 1846:

Trente huit mille quatre vingt neuf piastres	$38,089 00	
Arrièrés dûs pour les années 1804 à 1843, y compris les intérêts jusqu'au premier Août, 1845, conformément à la charte de la dite banque, quatorze mille trois cent cinquante piastres quarante trois cents - -	14,350 43	
Arrièré dû pour l'année 1844, y compris les intérêts, la somme de quatorze cent soixante une piastres et soixante dix huit cents	1,461 78	
Arrièré dû pour l'année 1845, y compris les intèrêts trois mille quatre cent cinquante cinq piastres et soixante quinze cents -	3,455 75	
		57,356 96

Montant en capital de l'obligation sur actions (stock note) du dit sieur Bernard Marigny garantie par hypothèque sur l'habitation ci-après décrite, située dans la paroisse St. Tammany, et les esclaves y attachés ci-

après nommés, laquelle obligation sera dûe le premier Mai, 1846, quarante mille neuf cent cinquante neuf piastres - - 40,959 00

Arrièrés dûs pour l'années 1840 à 1843 inclusivement, y compris les intérêts jusqu'au premier Août, susdit quinze mille quatre cent trente deux piastres et cinq cents - 15,432 05

Arrièré dû pour l'année 1845, y compris les intérêts, trois mille sept cent seize piastres et vingt cinq cents - - - 3,716 25

60,107 30

Montant en capital de l'obligation sur actions (stock note) du dit sieur Bernard Marigny, garantie par hypothèque sur sa maison de résidence, située au faubourg Marigny, ci-après décrite; laquelle obligation sera dûe le premier Mai, 1846, vingt cinq mille dix piastres - - - - 25,010 00

Arrièrés dûs pour les années 1840 à 1843 inclusivement, y compris les intérêts jusqu'-

Transporté ci-contre - 25,010 00 117,464 26

Transport de ci-contre - 25,010 00 117,464 26

au premièr Août susdit, neuf mille quatre cent vingt deux piastres et quatre vingt dix cents - - - - - 9,422 90

Arrièré pour l'année 1845 y compris les intérêts deux mille deux cent soixante neuf piastres et douze cents - - - 2,269 12

36,702 02

Montant en capital de l'obligation sur actions (stock note) du dit Sieur Bernard Marigny, garantie par hypothèque sur les deux maisons et terrains situés rue de Chartres, entre les rues St. Louis et Conti ci-après décrits, laquelle obligation sera dûe le premier Mai, 1846, vingt mille cinq cents piastres 20,500 00

Arrièrés dûs pour les années 1840 à 1843, inclusivement, y compris les intérêts jusqu'au premier Août susd-it, sept mille sept cent vingt quatre piastres and dix cents - 7,724 10

Arrièré pour l'année 1845 y compris les intérêts, dix huit cent soixante piastres - 1,860 00

30,084 10

Montant en capital de l'obligation sur actions (stock note) du dit Sieur Bernard Marigny, garantie par hypothèque sur le magasin et terrain situés au faubourg Marigny, rue des champs Elysées et ci-après décrits, la-

quelle obligation sera dûe le premier Mai, 1846, quatre mille cent piastres - - 4,100 00

Arrièrés dûs pour les années 1840 à 1843, inclusivement, y compris les intérêts jusqu'au premier Août, susdit quinze cent quarante quatre piastres et soixante trois cents - - - - - 1,544 63

Arrièré dû pour l'année 1845, y compris les intérêts, trois cent soixante douze piastres 372 00

Total dû par obligations sur actions - - 6,016 63

Transporté ci-contre - - 190,267 01

Transport de ci contre - - 190,267 01

(Stock notes) cent quatre vingt dix mille deux cent soixante sept piastres un sou.

Dette hypothécaire.

Prêt pour bâtir.

Montant en capital de l'obligation du dit Sieur Bernard Marigny envers la dite bank, resultant d'un prêt à lui fait par la dite institution à l'effet de bâtir les six magasins ci-après décrits, situés sur la batture du faubourg Marigny, laquelle obligation est garantie par hypothèque sur les dits magasins, suivant acte au rapport de Charles Boudousquié, notaire en cette ville, en date du 29 Décembre, 1841, douze mille piastres - - - - 12,000 00

Intérêts sur la dite somme conformément à la charte de la dite banque jusqu'au premier Août, mil huit cent quarante cinq, trois mille cent quarante six piastres et soixante sept cents - - - - 3,146 67

15,146 67

Par billets souscrits par le dit Bernard Marigny et garantis par hypothèque secondaire.

Montant en capital de son billet à l'ordre de et endossé par Charles Olivier, daté le 5 Février, 1842, payable à un an, et portant intérêts à huit pour cent par an de sa date jusqu'à parfait paiement, dix mille piastres 10,000 00

Intérêts sur la dite somme jusqu'au premier Août, 1845, trois mille deux cent quatre vingt trois piastres et trente quatre cents - 3,283 34

13,283 34

Montant en capital de son billet à l'ordre de et endossé par Mr. Pierre Soulé de la même date, aussi payable à un [illegible]

tant intérêts au taux de huit pour cent par an de sa date, dix neuf mille piastres -	19,000 00	
Interêts sur la dite somme jusqu'au premier Août, 1845, six mille deux cent trente huit piastres et trente quatre cents -	6,238 34	
		25,238 34
Transporté ci-contre -	–	243,935 36
Transport de ci-contre -	–	243,935 26
Montant en capital de ses deux billets à l'ordre de et endossés par Mr. Pierre Davis, tous deux de la même date, portant interêts au taux sus-mentionné et aussi payables à un an, l'un de la somme de neuf mille sept cent quatre vingt onze piastres et l'autre de la somme de cinq mille deux cent dix piastres, formant ensemble la somme totale de quinze mille une piastres - -	15,001 00	
Intérêts sur la dite somme jusqu'au premier Août susdit, quatre mille neuf cent trente cinq piastres et soixante onze cents -	4,935 71	
		19,936 71
Les trois dernières dettes sus-décrites et s'elevant ensemble à la somme de cinquante huit mille cinq cent cinquante huit piastres et trente neuf cents ne sont garanties que par hypothèque secondaire, consentie par acte au rapport de Theodore Seghers et Charles Boudousquié, notaires, sur des propriétés déjà grevées d'hypothèque en favour de la dite banque pour sureté des dettes premièrement décrites, le premier des dits actes, au rapport de Theodore Seghers en date du 18 Janvier, 1840, le second, au rapport du même notaire en date du 25 Avril, 1840, et le dernier au rapport de Chs. Boudousquié en date du 5 Fevrier, 1842.		
Dette due par le dit Sieur Bernard Marigny, comme endosseur.		
Montant en capital des billets de Pierre Soulé, escomptés par la dite banque sur l'endossement et au credit du dit Sieur Marigny -	6,581 00	
Montant en capital d'un billet de Pierre Soulé et G. Leonard aussi escompté par la dite banque - - - -	370 00	
Transporté ci-contre -	7,951 00	263,872 07

Transport de ci-contre - -	$7,951 00	263,872 07
Montant en capital de trois billets de D. Rosser aussi escomptés - - -	1,314 25	
Montant en capital d'une traite de Madame Mandeville Marigny sur son mari, aussi escompté pour le compte de la d. banque par André et Cottier - - -	1,412 00	
		9,677 25
Intérêts sur les effects ci-dessus depuis leurs echéances respectives jusqu'au premier Août, 1845 - - - -		1,101 64
Montant en capital de trois billets D'Isaac Bridge, aussi escomptés - - -	1,800 00	
Intérêts sur les dits billets à compter de leur échéance, quatre cent soixante quinze piastres et quatre vingt quatre cents -	475 84	
		2,275 84
Montant en capital des billets de Mortimer Bertus, aussi escomptés, quatre cent quatorze piastres - - - -	414 00	
Montant en capital des billets de C. Ramos, aussi escomptés, dix huit cent soixante treize piastres - - - -	1,873 00	
Montant en capital de billets de P. N. Faisans, aussi escomptés, huit cent dix piastres	810 00	
Montant en capital des billets de Sorapuru, aussi escomptés, neuf mille cent soixante dix huit piastres et vingt cinq cents -	9,178 25	
Montant en capital des billets de M. Solis, aussi escomptés, trois cent quatre vingt deux piastres and cinquante cents -	382 57	
Montant en capital des billets de Delaruelle, aussi escomptés, quinze cent sept piastres et cinquante cents - - -	1,507 50	
Montant en capital d'un billet de Varney, aussi escompté, cent quarante six piastres	146 00	
		14,311 25
Intérêts sur les effets ci-dessus depuis leur echéance - - - -	–	3,317 12
Somme totale dûe par le dit B. Marigny à la dite banque - - - -	–	$294,555 17

Et le dit sieur Bernard Marigny a de plus exposé que réduit par les circonstances et les pertes considérables qu'il a éprouvées, à l'impossibilité de payer integralement la somme sus-mentionnée dont il se trouve débiteur envers la dite Banque des Citoyens de la Louisiane, il a proposé à la dite institution pour effectuer avec elle un reglement de cette dette.

1°. De transférer à la dite banque, mais sans recours contre lui, un billet de la somme de quatre mille cent vingt six piastres soixante cinq cents souscrit, par H. T. Williams, échu le 26 Janvier, 1843, et ci-après plus amplement décrit en payment de ses endossemens dont le montant s'éleve en capital et intérêts, suivant l'état général sus-mentionné, à la somme de trente mille six cent quatre vingt trois piastres dix cents.

2°. De donner en réglement des sommes non payées et dûes sur l'emprunt obtenu par le dit sieur Marigny sur son habitation située dans la paroisse Plaquemines, et comprenant les terres dites Longuevue et Paturelle, (lesquelles sommes se composent d'une somme de quatorze mille trois cent cinquante piastres quarante trois cents, comprise dans les billets fournis aux termes d'un acte du cinq Fevrier, mil huit cent quarante deux, au rapport de Charles Boudousquié, notaire en cette ville; d'une somme de quatorze cent soixante une piastres soixante dix huit cents, balance dûe sur l'instalment et les intérêts de 1844; d'une somme de trois mille quatre cent cinquante cinq piastres soixante quinze cents, montant de l'instalment et des intérêts de 1845 à 1846; et s'élèvent ensemble, suivant l'état général précité, à dix neuf mille dux cent soixante sept piastres quatre vingt seize cents.) Dix billets de seize cent quatre vingts piastres quarante six cents chacun, garantis par hypothèque sur la dite habitation de Plaquemines, et payables, le premier au premier Mai, mil huit cent quarante six; le second au premier Mai, mil huit cent quarante sept, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'au premier Mai, mil huit cent cinquante cinq, chacun des dits billets devant porter intérêts à raison de six et demi pour cent l'an depuis le premier Août, mil huit cent quarante cinq, jusqu'à paiement final.

3°. De donner en reglement des sommes non payées et dûes sur l'emprunt obtenu par le dit sieur Marigny sur son habitation située dans la paroisse St. Tammany, et connue sous le nom de Fontainebleau, (lesquelles sommes se composent d'une somme de quinze mille quatre cent trente deux piastres cinq cents, comprise dans les billets fournis aux termes de l'acte précité du 5 Fevrier, 1842, au rapport de Boudousquié, notaire, d'une somme de trois mille sept cent seize piastres vingt cinq cents montant de l'instalment et des intérêts de 1845 à 1846, et s'élèvent ensemble, suivant l'état général susmentionné à dix neuf mille cent quarante huit piastres trente cents,) dix billets de seize cent quarante neuf piastres quatre vingt quatorze cents chacun, garantis par hypothèque sur la dite habitation Fontainebleau, et payables le premier au premier Mai, mil huit cent quarante six; le second au premier Mai, mil huit cent quarante sept, et ainsi de suite d'année en année jusqu'au premier Mai, mil huit cinquante cinq, chacun des dits billets devant porter intérêts à raison de six et demi pour cent l'an depuis le premier Août, mil huit cent quarante cinq, jusqu'à final paiement.

4°. De donner en réglement de la somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres, montant de la balance qu'il reste devoir sur l'emprunt qu'il a obtenu sur les trois mille cent trente huit actions

qu'il possede dans le fonds capital de la dite banque, ses billets montant à la dite somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres, payables le premier Mai, mil huit cent quarante six, et renouvelables conformément à la charte et aux réglemens de la dite Banque des Citoyens; le dit Sieur Marigny consentant, pour la convenance et pour la plus grande sureté de la banque, que les trois mille cent trente huit actions susdites et le montant dû sur l'emprunt qui en provient, soient repartis de la manière suivante, savoir: 1,308 actions, $53,628 de l'emprunt sur l'habitation de Plaquemines; 999 actions, $40,959 de l'emprunt sur l'habitation de St. Tammany; 366 actions $15,006 de l'emprunt sur la propriété où il réside; 365 actions $14,965 de l'emprunt sur 2 magasins rue de Chartres; 100 actions $4,100 de l'emprunt sur un magasin Champs Elysées; 3,138 actions $128,658, balance dûe sur l'emprunt.

5°. Et enfin de donner les divers droits et propriétés qui seront ci-après amplement décrits en paiement définitif et absolu de la balance qu'il reste devoir à la banque; laquelle balance selon l'état général précité, et sous la reserve qui sera ci-après faite, comprend les billets endossées par Messrs. Olivier, Soulé, et Davis, les sommes dûes sur les actions qui ont pour assiette les propriétés de la ville, autant celles qui sont comprises dans les billets fournis par l'acte du 5 Fevrier, 1842, que celle qui sont venues à échéance depuis, le montant de l'emprunt accordé au dit Sieur Marigny, pour la construction de six magasins, et s'élève, en capital et intérêts, à la somme de quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept piastres quatre vingt un cents.

Ont de plus exposé les dits comparans qu'après mûr examen de la situation des affaires du dit Sieur Bernard Marigny avec la dite banque, considerant qu'une forte somme de la dette sus-mentionné ne se trouve garantie que par une hypothèque secondaire sur des propriétés déjà grevées d'hypothèques pour sureté d'actions et de prêts sur les dites actions qui s'élèvent avec intérêts à la somme de cent quatre vingt dix mille deux cent soixante sept piastres et un cent, que la dite institution ne pourrait être integralement payée au moyen de pursuites judiciaires, et de la saisie et vente de toutes les propriétés du dit Sieur Marigny, attendu que les droits matrimoniaux de la dite Dame Marigny, qui s'élèvent à la somme de quatre vingt huit mille cent soixante huit piastres, pourraient être alors exercés par elle sur les propriétés de son mari non specialement hypothèquées à la dite institution, qui par suite d'une vente forcée, perdrait tous ses droits chirographaires, les commissaires, liquidateurs de la dite Banque de Citoyens ont accepté la propositions sus enoncée du dit Sieur Marigny aux conditions suivantes, savoir:

1°. Que Madame Marigny renoncera à tous ses droits sur les propriétés comprises dans la proposition de *de* son mari et concedera priorité d'hypothéque à la banque.

2°. Que la décharge qui sera accordée à Mr Marigny, pour le montant de sa dette sur les effets dont il est endosseur, lui sera exclusivement personnelle et ne s'étendra en aucune manière et sous aucun

pretexte aux tireurs et autres garans des dits effets contre lesquels la banque entend, au contraire, se reserver tous ses droits de quelque nature qu'ils soient, dans toute leur plénitude et sans exception, restriction, ni novation aucune.

3°. Que Mr. Marigny donnera en nantissement à la banque les actions assises sur chaque propriété séparément pour garantir plus efficacement le paiement de la dette dont la dite propriété sera grevée.

4°. Et que Mr. Marigny affectera à titre de privilege la recolte de chacune des deux habitations sus nommées pour mieux assurer le paiement du capital et des intérêts, de l'emprunt obtenu sur chacune des dites habitations separément, ainsi que le paiement des arrierés dont il sera ci-après fait mention.

Ont enfin déclaré les dits comparans que les conditions ci-dessus énumérées ont reçu l'entière approbation de Mr. Marigny, et qu'il a été de plus convenu et entendu entre les parties qu'aussitôt la mise à éxecution de l'arrangement arrêté entr'elles, la banque, sera tenue :

1°. De remettre à Mr. Marigny les billets fournis aux termes de l'acte precité du cinq Fevrier, mil huit cent quarante deux, au rapport de Boudousquié, notaire.

2°. De lui donner décharge pleine et entière de tous intérêts dûs sur les dits billets, de toutes sommes tant en capital qu'en intérêts des arriérés dûs sur les propriétés de la ville jusqu'au premier Mai, mil huit cent quarante cinq, et du montant de ses endossement.

3°. De consentir la radiation de l'hypothèque générale resultant du jugement que la banque a obtenu et fait inscrire contre le dit Sieur Marigny.

4°. Et enfin de donner main levée de l'hypothéque assise sur l'habitation de la paroisse Plaquemines, mais en tant seulement que la dite hypothèque frappe la terre dite " Paturelle," et à condition que le produit de la vente de la dite terre sera appliquée à l'extinction de l'hypothèque qui existe en faveur de la Banque de l'Union sur la dite habitation de la paroisse Plaquemines.

Et les parties ayant posé les bases du reglement arrêté et convenu entr'elles, telles que les dites bases sont établies dans le preambule et les résolutions adoptées par le bureau des commissaires liquidateurs de la dite Banque des Citoyens le onze Août dernier, et dont copie dûment certifiée et ci-annexée pour recours, ont de suite procédé à la mise à execution du dit reglement, de la manière suivante:

Premièrement.

Mr. Marigny céde, abandonne, et transporte, sans garantie de sa part ni recours contre lui, à la dite Banque des Citoyens, qui l'accepte, un billet de la somme de quatre mille cent vingt six piastres soixante cinq cents, souscrit par H. F. Williams, à l'ordre du dit Sieur Marigny, daté le vingt neuf Janvier, mil huit cent quarante deux, et payable à douze mois de date ; mettant et subrogeant la dite Banque des Citoyens dans tous les droits et actions généralement quelconques, et sans réserve aucune, qui garantissent ou peuvent garantir le paiement du dit billet et

dont le cedant aurait valablement pu faire usage ou se prevaloir avant la présente cession.

Et en consideration du billet sus decrit, dont remise lui à été faite en présence du notaire et des témoins soussignés, le dit Sieur H. B. Cenas, en sa dite qualité et en vertu des résolutions ci-annexées, déclare par ces présentes donner quittance et accorder décharge pleines et entières au dit Sieur Bernard Marigny, ce acceptant, de toutes et chacune des obligations et responsabilités resultant de ses endossements, montant ainsi qu'il est dit plus haut, à la somme de trente mille six cent quatre vingt trois piastres dix cents, et existant sur les effets suivans, savoir :

Sur les billets de Mr. Pierre Soulé dont le montant s'élève à six mille cent quatre vingt une piastres - -	$6581 00
Sur les billet de Soulé et G. Leonard, s'élèvant à - -	370 00
Sur les billets de D. Rosser, montant à - - -	1314 25
Sur une traite tirée par Madame M. Marigny, sur son mari, pour la somme de - - - - -	1412 00
Intérêts sur les effets ci-dessus - - - -	1101 64
Sur les billets de Isaac Bridge, montant à - -	1800 00
Intérêts sur ces billets - - - - -	475 84
Sur les billets de M. Bertus, montant à - - -	416 00
C. Ramos - - - -	1873 00
P. M. Faisans - - - -	810 00
Sorapuru - - - -	9178 25
M. Solis - - - -	382 50
Delaruelle - - - -	1507 50
Varney - - - - -	146 00
Montant des intérêts sur ces derniers billets - -	3317 12
Total des endossements existant à la Banque des Citoyens, contre le Sieur Marigny, et dont celui-ci est présentement dechargé - - - - - -	$30,683 10

Mais le dit Sieur Cenas, en sa dite qualité et en vertu des résolutions ci-annexées, déclare que la présente décharge et exclusivement personnelle au Sieur Marigny, et que loin de l'etendre aux tireurs et autres garans des effets décrits, il fait réserve expresse, au contraire, en faveur de la banque, de tous les droits, privileges et hypothèques qu'en raison des dits effets elle a et peut avoir contre les tireurs ou garans d'iceux, Mr. Marigny excepté, voulant et entendant que les dits droits demeurant dans toute leur force et vigueur, et sans exception, restriction, ni novation acune.

Secondement.

En reglement des sommes arrièrées sur l'emprunt dont l'habitation de Plaquemines est grevée, et qui s'élèvent, ainsi qu'il est dit plus haut, à dix neuf mille deux cent soixante sept piastres quatre vingt seize cents Mr. Marigny a présentement fourni dix billets souscrits par lui à la date de ce jour, chacun de la somme de seize cent quatre vingts pias-

tres quarante six cents, portant intérêts à raison de six et demi pour cent l'an, depuis le premier Août, mil huit cent quarante cinq jusqu'à parfait paiement et payables à l'ordre du caissier de la dite Banque des Citoyens, le premier au premier Mai, mil huit cent quarante six; le second au premier Mai, mil huit cent quarante sept; le troisième au premier Mai, mil huit cent quarante huit; le quatrième au premier Mai, mil huit cent quarante neuf; the cinquième au premier Mai, mil huit cent cinquante; le sixieme au premier Mai, mil huit cent cinquante un; le septième au premier Mai, mil huit cent cinquante deux; le huitième au premier Mai, mil huit cent cinquante trois; le neuvième au premier Mai, mil huit cent cinquante quatre; et le dixième et dernier au premier Mai, mil huit cent cinquante cinq.

Pour assurer le paiement des billets sus décrits, ainsi que des intérêts y stipulés, le dit Sieur Bernard Marigny déclare par ces présentes affecter, obliger, et hypothèquer specialement en faveur de la dite Banque des Citoyens, ce acceptant les biens ci-après décrits qu'il s'engage à ne pas vendre, aliener, ni hypothèquer au prejudice des présentes, savoir:

1o. Une habitation etablie en sucrerie située dans la paroisse Plaquemines en cet Etat, rive droite du fleuve Mississippi, à huit lieues de la ville, ayant vingt deux arpens plus ou moins de face au fleuve sur quarante arpens de profondeur, ouvrant un peu, bornée d'un côté par les terres de François Lafrance, et de l'autre côté par celles du Sieur Fagot; aussi toute la contenance qu'il peut y avoir d'une borne à l'autre, sans réserve, ainsi que tous les droits à toute profondeur quelconque, le tout selon que les titres le comporte, sans garantir au delà de quarante arpens; laquelle terre est connue sous le nom de "Longuevue;" plus tous les établissemens, machine à vapeur, bœufs, chevaux et animaux dependant de la dite habitation.

2o. Une portion de terre faisant partie de l'habitation dite Paturelle située dans la paroisse Plaquemines, et mesurant (la dite portion) environ treize arpens de face au fleuve Mississippi, sur la rive droite du dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, ouvrant de vingt et quelques degrès; la dite portion de terre située à environ seize arpens de distance de la dite habitation Longuevue, est attenante du côté d'en haut à la propriété do Mr. Alexandre Daubard, et du côté d'en bas à deux arpens de terre vendus par Mr. Marigny, au dit Sieur Daubard, par acte du 8 Avril, 1841, en l'étude de Charles Boudousquié, notaire. Ensemble toutes les bâtisses et ameliorations, circonstances et dependances, animaux, &c., appartenant à la dite portion de terre, sans exception ni reserve.

3o. Et les trente-six esclaves dont les noms et ages suivent, savoir:

1. Théodore, agé de	54 ans.	19. Jane, agé de	28 ans.
2. Manuel,	34	20. Leocadie,	40
3. Ackrel,	26	21. Mathé,	26
4. Felan,	28	22. Mathilde	18

5. Sam, agé de	29 ans.	23. Gaines, agé de	26 ans.
6. Tom,	28	24. Patrina,	32
7. Daniel,	28	25. Harry,	32
8. Jacob,	28	26. Randall,	28
9. Henry,	32	27. Allen,	42
10. Ben,	26	28. Anny,	30 &
11. Sanon,	32	29. } Ses deux enfans,	
12. Davis,	36	30. }	
13. Squire,	46	31. Sam,	36
14. Celestin,	40	32. Petit Manuel,	16
15. Perry,	28	33. Petite Anne	35
16. Adam,	28	34. Henriette,	29
17. Anna, &	26	35. Lariane,	29
18. Son enfant,		36. John,	32

Lesquels esclaves attachés à la dite habitation devront y rester et ne pourront en être détournés et transportés ou employés aux travaux d'une autre habitation.

Le dit Sieur Bernard Marigny déclare que pour mieux assurer le paiement, en capital et intérêts des billets sus-décrits il affecte à titre de nantissement en faveur de la dite Banque des Citoyens de la Louisiana, les treize cent huit actions du fonds, capital de la dite banque, qui, d'après l'arrangement fait entre les parties, seront assises ci-après sur les propriétés présentement hypothèquées.

Le dit Sieur Marigny, consent en autre que le présent acte emporte titre paré et confession de jugement sur la simple présentation d'une copie certifiée du présent acte, et sans qu'il soit besoin de recourir aux actes anterieurs.

Et attendu que le paiement de la somme de seize nuille huit cent quatre piastres er soixante cents, qui forme la balance d'arrièrés sur prêts sur actions dûe par le Sieur Marigny, est dejà garantié par l'hypothèque consentie par les dits Sieur et Dame Marigny, en vertu de l'acte au rapport du Charles Boudousquié, notaire, en date du 28 Avril, 1841, et que les délais présentement accordés le sont sans dérogation ni novation aucune au dit acte du 28 Avril, 1841, en consequence il est entendu que ces nouveaux billets ne pourront être considerés comme devant operor nin opererant en effet aucune novation des obligations sur actions, (stock notes,) souscrits antérieurement en faveur de la dite banque par le dit Sr. Marigny.

Et les dits billets ci-dessus décrits et fournis ayant été paraphés, ne varietur par le notaire soussigné pour en constater l'identité avec le présent acte, ont été remis au dit Sieur Cenas, ès-qualité qui le reconnait et en accuse reception.

Et attendu que les sommes dûes et non payeés sur l'habitation de Plaquemines s'élèvent à dix neuf mille deux cent soixante sept piastres et quate vingt seize sous - - - - - $19,267 96

Et que les dix billets ci-dessus fournis par Mr. Marigny

ne montent qu'à seize mille huit cent quatre piastres soixante cents - - - - - - - 16,804 60

D'où il resulterait contre le dit Sr. Marigny une balance de deux mille quatre cent soixante trois piastres trente six cents - - - - - - - - $2,463 36

En consequence le dit Sieur Cenas en sa dite qualité, et en vertu des resolutions ci-annexées, reconnaissant que la balance sus-mentionnée de deux mille quatre cent soixante trois piastres et trente six cents, provient d'intérêts sur intérêts calculés par la banque dans le compte ci-annexé, auxquels intérêts la dite banque a renoncé, declare par ces présentes et ce, conformément aux conventions des parties, relatées ci-dessus et mentionnées dans le document ci-joint, donner, comme en effet il donne au dit Sieur Marigny, ce acceptant, quittance et decharge pleines et entières de la dite balance.

Troisièmement.

En reglement des sommes arrièrées sur l'émprunt dont l'habitation de St. Tammany est grevée, et qui s'élévent ainsi qu'el est dit plus haut, à dix neuf mille cent quarante huit piastres trente cents, Mr. Marigny à présentement fourni dix billets souscrits par lui à la date de ce jour, chacun de la somme de seize cent quarante neuf piastres quatre vingt quatorze cents, portant intérêts à raison de six et demi pour cent l'an, depuis le premier Août, mil huit cent quarante cinq, jusqu'à parfait paiement, et payables à l'ordre du caissier de la dit Banque des Citoyens, le premier au premier Mai, mil huit cent quarante six; le second au premier Mai, mil huit cent quarante sept; le troisième au premier Mai, mil huit cent quarante huit; le quatrième au premier Mai, mil huit cent quarante neuf; le cinquième au premier Mai, mil huit cent cinquante; le sixième au premier Mai, mil huit cent cinquante un; le septième au premier Mai, mil huit cent cinquante deux; le huitième au premier Mai, mil huit cent cinquante trois; le neuvième au premier Mai, mil huit cent cinquante quatre, et le dixième et dernier au premier Mai, mil huit cent cinquante cinq.

Pour assurer le paiement des dix billets ci-dessus décrits, ainsi que des intérêts y stipulés, le dit Sieur Bernard Marigny déclare par ces présentes affecter, obliger, et specialement hypothèquer en faveur de la dite Banque des Citoyens, ce acceptant, l'habitation et les esclaves suivans, qu'il s'engage à ne pas vendre, aliéner ni hypothèquer au préjudice des présentes, savoir:

1o. Une habitation établie en sucrerie, connue sous le nom de Fontainbleau, située dans la paroisse St. Tammany en cet Etat, à environ quatorze arpens est de l'embouchure du Castin bayou, faisant face au lac Pontchartrain et s'entendant jusqu'au bayou aux Cannes, par lequel elle est bornée dans une partie de sa profondeur; la dite terre ayante au total quatre mille sept cent quatre vingt quatorze arpens de superficie, composée de deux morceaux conformément à un plan dressé le 15 Janvier,

1799, par Carlos Laveau Trudeau, alors arpenteur général de la province de la Louisiana, dont une copie certifiée est annexée [pour] recours à un acte du 27 Septembre, 1834, au rapport de Theo. Seghers, notaire en cette ville; sur lequel plan le premier morceau, ayant quatre mille vingt arpens de superficie, est tracée en encre rouge, et l'autre morceau, ayant sept cent soixante quatorze arpens de superficie est pointé en noir et désigné comme appartenant alors à Pedro Piquery; ensemble tous les établissments et bâtisses qui existent sur la dite habitation, tels que maison de maitre, cuisines, cabanes à nègres, hospital, ecuries, magazins, granges, deux purgeries, une sucrerie avec machine à vapeur, et un moulin à planches mû par la machine; ensemble aussi le charettes, instrumens aratoires, animaux de toutes especes, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation de la dite habitation.

2o. Et les soixante quatorze esclaves dont le noms et ages suivant, savior:

1.	Bourgeoise, agé de	44 ans.	38.	Louis, agé de	17 ans.
2.	George, mulatre	54	39.	George	16
3.	George Castin Bayon	35	40.	Mary Bill	33
4.	Jacob	36	41.	Bill	9
5.	Ned, cordonnier	34	42.	Israel	7
6.	Bill, mulatre	34	43.	Lisa	6
7.	Moses	32	44.	Agnoi	21
8.	Joseph, mulatre	34	45.	Julien	16
9.	Gros John	37	46.	St. Louis	16
10.	Tannely	27	47.	Petit Steven	28
11.	Steven	34	48.	Clément	16
12.	Poupon	38	49.	Bob	49
13.	Ned Alix	29	50.	Valery Goëlette	39
14.	Virgile	54	51.	Bill Castin Bayou	34
15.	Lindor	54	52.	Bill Creole	34
16.	Thomas, mulatre	34	53.	Nelson	34
17.	Valentin	34	54.	Ned Goëlette	33
18.	Frosine	44	55.	Petit Prosper	44
19.	Devil	16	56.	Oreste	49
20.	Charles	10	57.	Gros Valery	48
21.	Agnes	9	58.	Lucile, Americaine	32
22.	Un enfant de Frosine	4	59.	Et son enfant	5
23.	Marinette	20	60.	Anny, Kentucky	34
24.	Bonne	18	61.	Agatte	22
25.	Marguerite	44	62.	Mathilde	18
26.	Francoise	44	63.	Belisaire	38
27.	Dorante	7	64.	Petit Zenon	34
28.	Climene	22	65.	Sam, peintre	34
29.	Et son enfant, agé de	5 ans.	66.	Celina, mulatresse	34
30.	Catiche	39	67.	Et ses deux enfans	16
31.	Nelly et ses infans	38	68.		12
32.	Marie Noel	10	69.	Julienne, Creole	24

33. Agnoi, agé de	6 ans.	70. } Et ses deux en-	{	5
34. Jacques	18	71. } fans	{	5
35. Valitte ou Violette	21	72. Coicon		22
36. Allen	18	73. Petite Mary		26
37. Petite Melite	38	74. Abraham		37

Lesquels esclaves attachés à la dite habitation doivent y rester, et ne pourront en être detournés et transportés et employés aux travaux d'une autre habitation.

Le dit Sieur Bernard Marigny, déclare que, pour mieux assurer le paiement en capital et intérêts des dits billets qui viennent d'être fournis, il affecte à titre de nantissement, en faveur de la dite Banque des Citoyens de la Louisiane, les neuf cent quart vingt neuf actions du fonds capital de la dite banque assises sur l'habitation de St. Tammany et les esclaves y attachés.

Le dit Sieur Bernard Marigny, consent en outre que la présente obligation, hypothècaire emporte titre paré et confession de jugement sur la simple presentation d'une copie certifiée du present acte, sans qu'il soit besoin de recourir aux actes antérieurs.

Et attendu que le paiement de la somme de seize mille quatre cent quatre vingt dix neuf piastres et quarante sous, qui forme la balance d'arrières sur prêts sur actions du par le Sieur Marigny, est déjà garantie par des hypothèques consentres par les dits Sieur et Dame Marigny, en vertu de cinq actes dont quatre au rapport de Theodore Seghers, notaire, l'un en date du douze Mai, mil huit cent trente sept; le second en date du dix sept Mai, de la même année; le troisième en date du vingt trois Mars, mil huit cent trente neuf; le quatrième en date du sept Mars, mil huit cent quarante, et le cinquième au rapport de Charles Boudousquié, notaire, en date du vingt huit Avril, mil huit cent quarante un. Et que les délais présentement accordés le sont sans derogation ni novation aucune aux dits actes du douze et du dix sept Mai, mil huit cent trente sept, du vingt trois Mars, mil huit cent trente neuf, du sept Mars, mil nuit cent quarante et du vingt huit Avril, mil huit cent quarante un. En conséquence il est entendu que ces nouveaux billets ne pourront être considérés comme devant operer ni opéreront en effet aucune novation des obligations sur actions, (stock notes) souscrites anterieurement en faveur de la dite banque par le dit sieur Marigny.

Et les dits billets ci-dessus décrits et fournis ayant été paraphés, ne varietur, par le notaire soussigné, pour en constater l'identité avec les présentes ont été remis au dit Sieur Cenas ès qualité qui le reconnait.

Et attendu que les sommes dûes, et non payées sur l'habitation de St. Tammany, s'élèvent à dix neuf mille cent quarante huit piastres et trente cents - - - -	$19,148 30
Et que les dits billets ci-dessus fournis en reglement des dites sommes ne montent qu'à seize mille quatre cent quatre vingt dix neuf piastres et quarante cents - -	16,499 40
D'où il resulterait contre le dit sieur Marigny une balance de deux mille six cent quarante huit piastres quatre vingt dix cents - - - - - - -	$2,648 90

En conséquence le dit Sieur Hilary Breton Cenas, en sa dite qualité, reconnaissant que la balance sus-mentionnée de deux mille six cent quarante huit piastres, et quatre vingt dix cents provient d'intérêts sur intérêts calculés par la dite banque dans le compte ci-annexé, auxquels intérêts la dite banque a renoncé, declare par ces presentes et ce conformément aux conventions des dites parties relatées ci-dessus et mentionnées dans le document ci-joint, faire remise de la dite balance et en donner quittance et décharge au dit Sieur Bernard Marigny, ce acceptant.

Quatrièmement.

Les parties voulant procéder de la manièr convenue entre elles à la division de la somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres que le Sieur Marigny, reste devoir sur l'emprunt qu'il a obtenu sur les trois mille cent trente huit actions, qu'il possede dans le fonds capital de la dite Banque des Citoyens, de manière à identifier chaque montant séparé avec la propriété qui en est responsable, ont d'abord et autant pour faciliter la dite division que pour donner effet à leurs arrangemens à ce sujet, reparti les dites actions ainsi que la balance qui reste dûe sur l'emprunt, de la manière suivante:

		Actions.
L'habitation de Plaquemines, autant celle dite Longuevue que celle dite Paturelle, et les trente six esclaves y attachés, serviront d'assiettes, à treize cent huit actions - -		1,308
Et serront frappés d'une portion de l'emprunt correspondant à ce nombre d'actions, savoir, cinquante trois mille six cent vingt huit piastres - -	$53,628	
L'habitation de St. Tammany, et les soixante quatorze esclaves y attachés repondront, comme par le passé, de neuf cent quatre vingt dix neuf actions - -		999
Et resterant frappés d'une portion de l'emprunt, correspondant à ce nombre d'actions, savoir, quarante mille neuf cent cinquante neuf piastres - -	40,959	
Transporté ci-contra,	$94,587	2,307
Transport de ci contre,	$94,587	2,307
La propriété servant de résidence au sieur Marigny et qui, située dans l'ilet compris entre les rues de la Levée, Marigny, Victoire et Mandeville, mesure cent vingt pieds de face à la rue de la Levée, deux cent soixante douze pieds de profondeur et face à la rue Marigny, et cent vingt pieds de face à la rue Victoire, ne repondra plus que de trois cent soixante six actions - - - - - -		366
Et sera frappée d'une portion de l'emprunt correspondant à ce nombre d'actions, savoir, quinze mille six piastres - - - -	15,006	

La propriété située en cette ville, rue de Chartres, entre les rues St. Louis et Conti, ayant soixante pieds plus ou moins de face sur quatre vingt dix pieds de profondeur, mais se retrécissant dans la profondeur de maniere à n'avoir que dix sept pieds de large dans la fond, ne repondra plus que de trois cent soixante cinq actions - - - -		365
Et sera frappée d'une portion de l'emprunt correspondant à ce nombre d'actions, savoir, quatorze mille neuf cent soixante cinq piastres - - -	14,965	
La propriété située au faubourg Marigny, rue des Champs Elysées, entre les rues de la Levée et Victoire, à main gauche en venant au fleuve, ayant trente pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, et bornée d'un côté par John F. Miller et de l'autre côté par la Glacière, servira d'assiette à cent actions - - - - - - -		100
Et sera frappée d'une portion de l'emprunt correspondant à ce nombre d'actions, savoir, quatre mille cent piastres - - - - -	4,100	
Transporté ci-contre,	124,658	3,138
Transport de ci-contre,	$128,658	3,138
Emprunt; montant reparti égal au montant à repartir,	$128,658	
Actions: nombre reparti egal au nombre à repartir - -		3,138

Et comme la dite habitation de Plaquemines (comprenant Longuevue et Paturelle) et les trente six esclaves y attachés ne sont hypothèqués que pour sûreté de neuf cent vingt neuf actions, et qu'en vertu de la repartition qui précéde, ils sont maintenant grevés de treize cent huit actions, d'où il resulte que trois cent soixante dix neuf actions ne sont pas garanties. En consequence, le dit Sieur Bernard Marigny et la dite dame Anne Mathilda de Morales son épouse, declare que, en garantie tant des dites trois cent soixante dix neuf actions, que du paiement du capital et des intérêts de l'emprunt levé ou à lever pour former la capital de la dite Banque des Citoyens par l'emission d'obligations ou bonds signés par le gouverneur de l'etat de la Louisiane à l'ordre de la dite Bank des Citoyens contresignés par le secretaire d'etat, et le trésorie et scellés du sceau de l'etat, et de tous prêts faits ou qui pourraient être faits sur actions au dit sieur Bernard Marigny, ils affectent et hypothèquent conjointement et solidairement par ces présentes en faveur de la dite Banque des Citoyens, ce acceptant, la dite habitation de Plaquemines, autant celle connue sous le nom de "Longuevue," que celle connue sous le nom de "Paturelle," et les trente six esclaves y attachés, tel au reste que le tout est ci-dessus plus amplement décrit, sans exception ni reserve. Lesquelles propriété res-

terant ainsi hypothèquées jusqu'au paiement final et jusqu'au rachat de tous les dits bonds en capital et intérêts, ou jusqu'à ce que les dits sieur et dame Marigny aient paye le montant des dites actions, et qu'ils aient remboursé l'emprunt qu'ils pourront avoir obtenu, à moins qu'ils n'aient auparavant transfére les dites actions, et qu'ils n'aient été entièrement déchargés par la banque. Et les dits sieur et dame Marigny consentent à ce que la présente obligation hypothècaire donnée par eux en garantie des dites trois cent soixante dix neuf actions et de tout prêt qu'ils pourront avoir obtenu sur icelles porte intérêt, conformément aux lois existantes relatives à la Banque des Citoyens de la Louisiane, ou à toute loi qui pourrait être passée à ce sujet à un taux qui ne pourra exceder dix pour cent, et à ce que les propriétés présentement hypothéquées demeurent également affectées en garantie du paiement du dit intérêt eventuel.

Les trois cent soixante dix neuf actions transférées sur l'habitation de Plaquemines, et en garantie desquelles celle-ci vient d'être hypothèquée, ont été prises comme suit, savoir:

Cent quatre vingt quinze actions sur les trois cent cinquante quatre actions sur toutes les propriétés de la ville in globo aux termes de deux actes, l'un du dix sept, et l'autre du vingt quatre Mai, mil huit cent trente sept, au rapport de Théodore Seghers, notaire en cette ville— 195 actions.

Et cent quatre vingt quatre actions sur les cinq cent cinquante actions assises sur la residence de Mr. Marigny ci-dessus décrite, aux termes d'un acte du premier Avril, mil huit cent trente six au rapport du dit T. Seghers, notaire - - - - - 184 "

Total des actions transferées sur l'habitation de Plaquemines - - - - - - 379 actions.

En conséquence de ce qui précéde les propriétés sus décrites demeurerant hypothèquées pour sureté des dites trois mille cent trente huit actions, et de la dite somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres, dans la proportion suivante:

L'habitation de Plaquemines (Longuevue et Paturelle) et les esclaves y attachés, en garantie de treize cent huit actions qui y sont assises, et du remboursement de la portion de l'emprunt dont ils sont frappés, et qui s'élève à cinquante trois mille six cent vingt huit piastres.

L'habitation de St. Tammany et les esclaves y attachés, en garantie de neuf cent quatre vingt dix neuf actions, et du remboursement de quarante mille neuf cent cinquante neuf piastres, portion de l'emprunt dont ils sont frappés.

Le propriété où réside le dit Sieur Marigny en garantie de trois cent soixante six actions, et du remboursement de quinze mille six piastres, portion de l'emprunt dont elle est grevée.

La propriété rue de Chartres en garantie de trois cent soixante cinq actions, et du remboursement de quatorze mille neuf cent soixante cinq piastres, portion de l'emprunt dont elle est grevée.

Et la propriété rue des Champs Elysées, en garantie de cent actions, et du remboursement de quatre mille cent piastres, portion de l'emprunt dont elle est grevée.

Mais il est expressement et particulièrement entendu et convenu entre les parties que la repartition qui précède, et les arrangement qui en découlent sont faits sans novation ni derogation aux titres primitifs, lesquels, sauf la modification qui vient d'y être opportée, demeurent dans toute leur force et vigueur, et avec toutes leurs clauses, conditions, et stipulations généralement quelconques, sans exception ni reserve.

Et passant au reglement de la balance qu'il reste devoir sur l'emprunt, laquelle balance vient d'être ci-dessus répartie et s'élève à la somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres, le dit Sieur Marigny a présentement produit et fourni cinq obligations ou stock notes sanscrits par lui à la date de ce-jour payables le premier Mai, mil huit cent quarante six, et renouvelables conformément à la charte et aux réglemens de la dite Banque des Citoyens, le premier de la somme de cinquante trois mille six cent vingt huit piastres, et garanti par hypothèque sur l'habitation de Plaquemines (Longuevue et Paturelle) et les esclaves y attachés - - - - $53,628 00

Le second de la somme de quarante mille neuf cent cinquante neuf piastres, et garantie par hypothèque sur l'habitation de St. Tammany et les esclaves y attachés 40,959 00

Le troisième de la somme de quinze mille six piastres, et garanti, en capital et intérêts, par hypothèque sur la proprieté où réside Mr. Marigny - - - 15,006 00

Le quatrième de la somme de quatorze mille neuf cent soixante cinq piastres, et garanti, en capital et intérêts, par hypothèque sur la propriété rue de Chartres - 14,965 00

Et le cinquième de la somme de quatre mille cent piastres, et garanti, en capital et intérêts par hypothèque sur la proprieté rue des Champs Elysées - - - 4,100 00

Montant des cinq stock notes, égal au montant de la balance dûe sur l'emprunt - - - - $128,658 00

Et attendu que le paiement de la dite somme de cent vingt huit mille six cent cinquante huit piastres, qui forme la balance dûe par le dit Sieur Marigny, comme actionnaire de la dite banque, est déjà garantie par les hypothèques consentées par les dits sieur et dame Marigny en vertu des actes suivans, dont neuf au rapport de Theodore Seghers, notaire en cette ville, savoir: Le premier à la date du dix neuf Novembre, mil huit cent trente quatre; le second à la date du premier Avril, mil huit cent trente six; le troisième à la date du neuf Juin, de la même année; le quatrième à la date du six Septembre, de la même année; le cinquième à la date du douze Mai, mil huit cent trent sept; le sixième à la date du six sept Mai, de la même année; le septième à la date du vingt quatre Mai, de la même année; le huitième en date du vingt trois Mars, mil huit cent trente neuf; le neuvième en date du sept Mars, mil

huit cent quarante; et les dixième et onzième au rapport de Charles Boudousquié, notaire, à la date du vingt huit Avril, mil huit cent quarante un. Et attendu qu'il a été expressement convenu entre les parties que les arrangemens et conventions stipulés aux présentes sont faits sans novation ni derogation aucune aux titres primitifs et droits hypothécaires de la dite banque, les quels demeurent, dans toute leur force et vigueur, sans exception ni reserve. En conséquence il est entendu entre les parties que les nouvelles obligations sur actions (stock notes) sus décrites ne sont fournies en vertu des présentes qu'à l'effet de constater le montant dû sur chaque propriété separée décrite aux présentes, et qu'elle ne pourrant être considérées comme devant opérer et n'opereront en effet aucune novation des obligations sur actions (stock notes) antérieuremente souscrites en faveur de la dite banque, par le dit Sieur Marigny, et qui ont été identifiées avec les actes précités au rapport de Théodore Seghers et de Charles Boudousquié, notaires, les quelles obligations resterant en la possession de la dite institution.

Et les stock notes sus-décrits fournis par les presentes; ayant été paraphés ne varietur par le notaire sousigné, pour en constater l'identité avec le present acte, ont été remis au dit Sieur Cenas, ès-qualité que le reconnait et en accuse reception.

Les dits sieur et dame Bernard Marigny déclarent que pour mieux garantir le paiement du capital et des intérêts des stock notes sus-décrits, ils veulent et entendent que le présent acte emporte titre paré et confession de jugement et consentent á ce qu'en cas de non paiement d'aucun des dits stock notes, la Banque des Citoyens dit comme en effet ils lui donnent le droit de faire saisir et vendre la propriété affectée au paiement du stock note non payé, ainsi que les actions qui seront ci-après données en nantissement, sur la simple présentation d'une copie certifiée du présent acte, et sans qu'il soit besoin de recourir aux actes anterieurs.

Les dits sieur et dame Bernard Marigny délarent aussi que, pour mieux assurer le paiement du capital et des intérêts des dits stock notes, its affectent à titre de nantissement en faveur de la dite Banque des Citoyens, ce acceptant, les actions assises sur chacune des propriétés sus décrites, mais en garantie seulement, bien entendu, du stock note dont la dite propriété assure le paiement.

Les dits sieur et dame Marigny déclarent en outre affecter à titre de privilege et hypothèque, en faveur de la dite Banque des Citoyens, ce acceptant, les recoltes et revenus à venir des deux habitations susdécrites, mais séparement, c'est à dire, les recoltes de chaque habitation pour sureté de ce qu'elle peut devoir en vertu des présentes, pour la premiére année Mr. Marigny constitue à l'effet de vendre les recoltes et revenus de payer sur le produit à la dite Banque des Citoyens le montant exigible le premier Mai, mil huit cent quarante six. Mr. Charles De Blanc qu'il autorise à cet effet; pour les années subsequentes Mr. Marigny devra tous le premiers d'Octobre, faire connaitre son agent à la banque à moins que la banque ne l'autorise specialement à vendre la recolte et les revenus de l'année; mais il est bien entendu

que cette autorisation sera optionelle de la part de la dite banque qui n'entend point se départer du droit de faire nommer tous les ans un agent par Mr. Marigny, et qu'à défaut par lui de s'y conformer, la dite banque pourra faire saisir et vendre les recoltes et revenus en vertu du présent acte.

Cinquièmement.

Pour se libérer envers la dite Banque des Citoyens de la balance, qu'aprés les réglements qui précédent, il reste devoir et qui s'élève, ainsi qu'il est dit plus haut, à la somme de quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept piastres quatre vingt un cents, le dit Sieur Marigny lui à par ces présentes donné en paiement avec garantie de tous troubles, dons, dettes, hypothèques, évictions, alienations et autres empêchemens généralement quelconques, ce qui est accepté pour la banque par le dit sieur H. B. Cenas en sa dite qualité:

1°. Six lots de terre, avec les bâtisses y construites, situés au faubourg Marigny, faisant partie d'un morceau de terre situé sur la batture du dit faubourg, à partir de la rue Marigny, et allant vers la rue Mandeville, désignés par les numeros un, deux, trois, quatre, cinq et six, sur un plan annexé à un acte du vingt deux Février, mil huit cent trente huit, au rapport de Joseph Cuvillier, notaire en cette ville, et mesurant chacun au pied Français, vingt pieds de face à la rue de la Levée sur soixante pieds de profondeur.

2°. Deux cent vingt cinq lots de terre, situés à Mandeville, de l'autre bord du lac Pontchartrain, dans la paroisse St. Tammany, en cet état, et dont la description suit, savoir:

Trois lots désignés par les numeros douze, quatorze et quinze de l'ilet No. deux, et mesurant le No. douze, soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Claiborne; le No. quatorze soixante pieds de face à la rue Claiborne sur deux cent quarante pieds de profondeur; et le No. quinze soixante pieds de face à la rue Gérard, sur cent quatre vingt dix pieds de profonduer et face à la rue Claiborne.

Deux lots désignés par les Nos. quinze et seize, l'ilet No. trois, et mesurant chacun soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. quinze faisant encoignure à la rue Claiborne.

Un lot formant la totalité de l'ilet No. cinq, compris entre les rues du Lac, Claiborne, Clausel, et Foy.

Quatre lots désignés par les Nos. un, quatre, seize, et dix sept, de l'ilet No. huit, et mesurant le No. un soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre-vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Claiborne; le No. quatre soixante pieds de face à la rue Lamarque, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Claiborne; les Nos. seize et dix sept chacun soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre-vingt dix pieds de profondeur.

Neuf lots désignés par les Nos. un, trois, quatre, cinq, six, onze,

douze, treize, et seize, de l'ilet No. neuf, et mesurant le No. un soixante pieds de face à la rue Gérard, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. trois soixante pieds de face à la rue Claiborne, sur deux cent trente cinq pieds de profondeur; les Nos. quatre, cinq, et six chacun soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. quatre faisant encoignure à la rue Claiborne; le No. onze soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Jefferson; les Nos. douze et treize, chacun soixante pieds de face à la rue Jefferson, sur deux cent quarante pieds de profondeur; et le No. seize soixante pieds de face à la rue Gérard, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur.

Cinq lots designés par les Nos. huit, neuf, dix, douze, et treize de l'ilet No. ouze et mesurant les Nos. huit, neuf, et dix chacun soixante pieds de face à la rue Gerard sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; et les Nos. douze et treize, chacun soixante pieds de face à la rue Madison, sur deux cent quarante pieds de profondeur.

Dix lots désignés par les Nos. quatre, neuf, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix, dix huit, dix neuf, et vingt, de l'ilet No. douze, et mesurant le No. quatre soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Jefferson; le No. neuf soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. treize soixante pieds de face à la rue Madison, sur deux cent quarante pieds de profondeur; et les Nos. quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, et vingt, chacun soixante pieds de face à la rue Gérard, à l'exception du No. dix huit, qui n'en mesure que cinquante cinq sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. quatorze faisant encoignure à la rue Madison.

Huit lots désignés par les Nos. trois, huit, neuf, dix, treize, quatorze, dix-sept, et dix-huit, de l'ilet No. treize, et mesurant le No. trois, soixante pieds de face à rue Jefferson, sur deux cent trente cinq pieds de profondeur; les Nos. huit, neuf, et dix, chacun soixante pieds de face à la rue Lamarque, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. treize, soixante pieds de face à la rue Madison, sur deux cent quarante pieds de profondeur; le No. quatorze, soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur de face à la rue Madison; le No. dix, sept soixante pieds de face au cours Marigny, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; et le No. dix huit cinquante cinq pieds de face au dit cours, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur.

Vingt lots désignés par les Nos. de un à vingt inclusivement, et formant la totalité de l'ilet; No. seize, compris entre les rues Monroe, Madison, Lamarque, et le cours Marigny.

Vingt lots désignés par les Nos. de un à vingt inclusivement, et formant la totalité de l'ilet; No. dix sept compris entre les rues Monroe, Madison, Gérard, et le cours Marigny.

Sept lots de terre désignés par les Nos. trois, douze, treize, quatorze, quinze et seize deux de l'ilet No. dix huit, et mesurant, les Nos. deux et trois, chacun soixante pieds de face à la rue Madison, sur deux cent

trente cinq pieds de profondeur; les Nos. douze et treize, chacune soixante pieds de face à la rue Monroe, sur deux cent quarante de profondeur; et les Nos. quatorze, quinze, et seize, chacun soixante pieds de face à la rue Lafitte, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. quatorze, faisant encoignure à la rue Monroe.

Dix neuf lots désignés par les Nos. de deux à vingt inclusivement, et formant, avec le No. un, la totalité de l'ilet No. dix neuf, compris entre les rues Monroe, Livingston, Lafitte, et le cours Marigny.

Vingt lots désignés par les Nos. de un à vingt inclusivement, et formant la totalité de l'ilet No. vingt, compris entre le cours Marigny et les rues Gérard, Livingston, et Monroe.

Neuf lots désignés par les Nos. deux, quatre, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, et vingt, de l'ilet No. vingt un, et mesurant le No. deux, soixante pieds de face à la rue Monroe, sur deux cent trente cinq pieds de profondeur; le No. quatre, soixante pieds de face à la rue Lamarque, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur et face à la rue Monroe; et les Nos. quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, et vingt, chacun soixante pieds de face au cours Marigny, à l'exception du No. dix huit qui n'en mesure que cinquante cinq, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. quatorze faisant encoignure à la rue Livingston.

Huit lots designés par les Nos. deux, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, et onze, de l'ilet No. vingt trois, et mesurant les Nos. deux et cinq chacune soixante pieds de face à la rue Foy, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. cinq faisant encoignure à la rue Livingston; les Nos. six et sept, chacun soixante pieds de face à la rue Livingston, sur deux cent quarante pieds de profondeur; et les Nos. huit, neuf, dix, et onze, chacune soixante pieds de face à la rue Clausel, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. huit faisant encoignure à la rue Livingston.

Quatre lots de terre désignés par les Nos. deux, trois, quatre, et cinq, de l'ilet No. vingt quatre, et mesurant chacun soixante pieds de face à la rue Clauzel, sur cent quatre vingt dix pieds de profondeur; le No. cinq faisant encoignure à la rue Livingston.

Un lot désigné par le No. deux, de l'ilet No. trente, et mesurant cinq cent pieds de face à chacun des rues Wilkinson, Monro, et Lafayette, et cinq cents pieds sur la ligne qui le sépare du No. un.

Un lot désigné par le No. deux, de l'ilet No. trente et un, et mesurant cinq cents pieds de face à chacun des rues Lafayette, Monroe, et Adair, et cinq cents pieds sur la ligne du No. un.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, et formant la totalité de l'ilet No. trente deux, compris entre les rues Adair, Coffee, Jefferson, et Monroe.

Deux lots désignés par les No. un et deux, et formant la totalité de l'ilet No. trente six, compris entre les rues Coffee, Carroll, Monroe, et Villeré.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, et formant la totalité de

l'ilet, compris les rues Wilkinson, Lafayette, Monroe, et Villeré, et désigné sous le numero trente neuf.

Un lot désigné par le No. deux, de l'ilet No. quarante, et mesurant cinq cents pieds de face à chacune des rues Wilkinson, Lafayette, et Florides, et cinq cents pieds sur la ligne de No. un.

Un lot désigné par le No. un de l'ilet No. quarante un, et mesurant cinq cents pieds de face à chacune des rues Lafayette, Adair, et Villeré, et cinq cents pieds sur la ligne du No. deux.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, et formant la totalité de l'ilet No. quarante deux, compris entre les rues Adair, Coffee, Villeré, et des Florides.

Un lot désigné par le No. un, de l'ilet No. quarante quatre, et mesurant cinq cents pieds de face à chacune des rues Carroll, Lafitte, et Villeré, et vingt cents pieds sur la ligne du No. deux.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, de l'ilet No. quarante cinq, et mesurant ensemble cinq cents pieds de face à la rue Montgomery, deux cent trente sept pieds à la rue Lafitte, deux cent trente sept pieds à la rue Gérard, et cinq cents pieds sur la ligne des Nos. trois et quatre.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. quarante six, compris entre les rues Montgomery, Villeré, Lafitte, et Gérard.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. quarante sept, compris entre les rues Lafitte, Gérard, Villeré, et Livingston.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, de l'ilet No. quarante neuf, et mesurant ensemble cinq cents pieds de face à la rue Villeré, deux cent trente sept pieds et demi de face au cours Marigny, deux cent trente sept pieds et demi de face à la rue Gérard, et cinq pieds cents sur la ligne des Nos. trois et quatre.

Un lot désigné par le No. un, de l'ilet No. cinquante trois, et mesurant deux cent cinquante pieds de face à la rue Livingston, sur deux cent trente sept pieds et demi de profondeur de face au cours Marigny.

Un lot désigné par le No. quatre, de l'ilet No. cinquante quatre, et messurant deux cent cinquante pieds de face à la rue Villeré, sur deux cents trente sept pieds et demi de profondeur et face à la rue Lamarque.

Quatre lots désignés par les Nos. de un à quatre, et formant la totalité de l'ilet cinquante cinq, compris entre les rues Montgomery, Villeré, Lamarque, et Foy.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, de l'ilet No. cinquante sept, mesurant ensemble cinq cent pieds de face à la rue Montgomery, deux cent trente sept pieds et demi de face à chacune des rues Foy et Clausel, et cinq cents pieds sur la ligne des Nos. trois et quatre.

Un lot désigné par le No. quatre de l'ilet No. cinquante huit, et mesurant deux cent cinquante pieds de face à la rue Montgomery, sur deux cent trente sept pieds et demi de profondeur et face à la rue Foy.

Un lot désigné par le No. deux de l'ilet No. cinquante neuf, et me-

surant deux cent cinquante pieds de face à la rue Livingston, sur deux cent trente sept pieds et demi de profondeur de face à la rue Clausel.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. soixante trois, compris entre les rues des Florides, Montgomery, Athalin, et le cours Jackson.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. soixante quatre, compris entre les rues Montgomery, Villeré, Athalin, et le cours Jackson.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, de l'ilet No. soixante cinq, dont ils forment la totalité le dit ilet, située entre les rues Villeré, Livingston, Athalin, et le cours Jackson.

Un lot désigné par le No. un, de l'ilet No. soixante sept, et mesurant deux cent cinquante pieds de face à la rue Madison, sur deux cent trente cinq pieds de profondeur et face au cours Jackson.

Trois lots désignés par les Nos. un, deux, et trois, de l'ilet No. soixante dix, et mesurant ensemble deux cent cinquante pieds sur la rue Jefferson, quatre cent soixante quinze pieds sur la rue Clausel, cinq cents pieds sur la rue Madison, et deux cent quarante pieds sur la rue Foy.

Trois lots désignés par les Nos. un, deux, et quatre, de l'ilet No. soixante douze, et mesurant ensemble deux cent cinquante pieds sur la rue Madison, quatre cent soixante quinze pieds sur le cours Jackson, cinq cents pieds sur la rue Jefferson, et deux cent trente cinq pieds sur la rue Athalin.

Un lot désigné par le No. trois, de l'ilet No. soixante treize, et mesurant deux cent cinquante pieds sur la rue Jefferson, et deux cent quarante pieds sur le cours Jackson.

Trois lots désignés par les Nos. un, trois, et quatre, de l'ilet No. soixante quatorze, et mesurant ensemble deux cent. cinquante pieds sur la rue Monroe, quatre cent soixante quinze pieds sur la rue Clausel, cinq cents pieds sur la rue Jefferson, et deux cent quarante pieds sur le cours Jackson.

Un lot désigné par le No. un, de l'ilet No. soixante quinze, et mesurant deux cent cinquante pieds sur chacune des rues Claiborne et du Pont, et deux cent quarante pieds sur le cours Jackson.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. soixante dix sept, compris entre les rues Athalin, Albert, Madison, et Monroe.

Deux lots désignés par les Nos. un et deux, de l'ilet No. soixante dix huit, et mesurant ensemble deux cent trente cinq pieds sur la rue Athalin, cinq cents pieds sur la rue Monroe, et deux cent trente cinq pieds sur la rue Albert.

Deux lots désignés par les Nos. deux et trois, de l'ilet No. soixante dix neuf, et mesurant ensemble deux cent cinquante pieds sur la rue Villeré, autant sur la rue Livingston, et quatre cent soixante quinze pieds sur la rue Albert.

Quatre lots désignés par les Nos. un, deux, trois, et quatre, et formant la totalité de l'ilet No. quatre vingt, compris entre les rues Villeré, Montgomery, Athalin, et Albert.

Un lot désigné par le No. un, de l'ilet No. quatre vingt cinq, et mesu-deux cent trente cinq pieds de face à la rue Albert, sur deux cent cinquante pieds de profondeur et face à la rue Monroe.

Deux lots désignés par les Nos. un et quatre, de l'ilet No. quatre vingt neuf, et mesurant ensemble deux cent cinquante pieds sur chacune des rues Villeré et Livingston, et quatre cent soixante quinze pieds sur la rue Colbert.

Et deux lots désignés par les Nos. deux et trois, de l'ilet No. quatre vingt dix, et mesurant ensemble deux cent cinquante pieds sur chacune des rues Montgomery et Villeré, et quatre cent soixante quinze pieds sur la rue Louvois.

Ensemble avec les circonstances et dépendances, droits et privileges, des dits lots de terre sus-décrits, sans exception ni reserve, et tels que les dits lots se poursuivent et comportent sur le plan de Mandeville, dressé par Louis Bringier, arpenteur général de cet Etat, le 14 Janvier, 1834, et déposé en l'étude de Lucien Herman, notaire en cette ville, le dit Sieur H. B. Cenas promettant que la dite Banque de Citoyens qu'il oblige, à cet effet, respectera les observations faites et écrites sur le plan de Mandeville sus-énoncé, et signées par Mr. Marigny le 14 Janvier, 1834.

3°. Tout cet espace de terre divisé en ilets, située derrière Mandeville, dans la dite paroisse St. Tammany, et compris entre les terre du gouvernement général au nord, la rue des Florides au sud, le grand bayou Castin à l'est, et la rue Cambroune et les propriétés de J. Sharp, Madame Waters, et autres à l'ouest; duquel espace de terre sont exceptés onze ilets de terre et une portion de terre ci-après décrits que le dit Sieur Marigny se reserve.

Ensemble avec toutes les circonstances et dependances du dit espace de terre, et tel qu'il se poursuit et comporte sur le plan de la continuation de Mandeville, dressé par Wm. H. Cobb, député arpenteur des Etats Unis, le douze Octobre, 1837, et déposé en l'etude de Lucien Herman, notaire en cette ville, par acte du vingt trois Mai, mil huit cent trente huit, du rapport de son predécesseur.

De l'espace de terre ci-dessus, troisièmement décrit, le dit Sieur Bernard Marigny déclare se reserver: 1°. Onze ilets de terre situés dans le premier district da la continuation de Mandeville, et désignés par les numeros cent onze, cent dix sept, cent dix huit, cent dix neuf, cent vingt, cent vingt un, cent trente six, cent trente sept, cent trente huit, cent trente neuf, et cent quarante, sur le plan de la continuation de Mandeville sus-relaté. Le dit ilet cent onze est compris entre les rues des Florides, Orleans, Coffee, et Carroll; l'ilet cent dix sept est borné par les rues Orleans, des Florides, Clausel, et Foy; l'ilet cent dix huit est borné par les rues Orleans, des Florides, Jackson, et Clausel; l'ilet cent dix neuf est borné par les rues Orleans, des Florides, Athalin, et Jackson; l'ilet cent vingt est borné par les rues Athalin, Albert, Florides, et Orleans; l'ilet cent vingt un est borné par les rues Albert, Colbert, Florides, et Orleans; l'ilet cent trente six est borné par les rues Albert, Colbert, Orleans, et American; l'ilet cent trente sept est borné par les rues Athalin, Albert, Orleans, et American; l'ilet cent trente huit

est borné par les rues American, Orleans, Alhalin, et Jackson; l'ilet cent trente neuf est borné par les rues American, Orleans, Jackson, et Clausel; et l'ilet cent quarante est borné par les rues American, Orleans, Clausel, et Foy. 2°. Et toute cette portion de terre désignée sur le dit plan nommé "Reserve," et comprise entre le grand bayou Castin et les rues Macnémara, Rapatel, et Labarre. 4°. La moitié indivise d'un morceau de terre, située dans les plaines Bullard, paroisse d'est Baton Rouge, en cet Etat, et mesurant douze cents arpens de superficie; tel que le dit morceau de terre se poursuit et comporte sur un plan dressé par Carlos Trudeau, arpenteur royal de la province de la Louisiane, le vingt quatre Mai, mil sept cent quatre vingt dix sept, et remis avec la concession ou titre original du dit morceau de terre à la dite Banque des Citoyens, ainsi que le reconnait le dit Sieur Cenas ès-qualité; l'autre moitié appartient à Mad. Livaudais, sœur du dit Sieur Marigny.

5°. Et le dit Sieur Bernard Marigny céde et abandonne à la Banque des Citoyens de la Louisiane toutes les terres ci-après décrites, provenant de concessions faite par le gouvernement Espagnol, savoir: Trente cinq mille arpens situés dans le nouvel établissement de Ste. Helène, district de Baton Rouge, formant deux morceaux, dont l'un contient vingt huit mille six cent quatre vingt douze arpens, et l'autre six mille trois cent huit arpens, et achetés sans garantie de la part du vendeur par le Sieur Marigny de Mr. Jérome Chiapella, suivant acte du quinze Juin, mil huit cent onze, au rapport du Michel de Armas, alors notaire en cette ville; vingt quatre mil arpens, situés dans le dit établissement de Ste. Helène, district de Baton Rouge, et achetés sans garantie de la part du vendeur, par le dit Sieur Marigny de Mr. Jayme Jorda, suivant acte du sept Mai, mil huit cent onze, au rapport de Stephen de Quiñones, alors notaire en cette ville.

Et environ huit mille arpens situés dans le comté de Hancock, Etat du Mississippi, achetés par le dit Sieur Marigny, des héritiers de Louis Boisdoré, ainsi qu'il appert de deux actes au rapport de Louis T. Caire, notaire, en date, l'un du vingt denx Octobre, mil huit cent vingt sept, et l'autre du vingt sept Août, mil huit cent vingt huit.

Il est bien entendu que la présente cession est faite sans garantie aucune de la part du dit Sieur Bernard Marigny, qui n'entend ceder et abandonner à la dite banque que les droits et reclamations qu'il a et peut avoir à exercer en vertu des dites concessiones, subrogeant la dite banque à tous les dits droits pour par la dite banque les exercer comme il aurait pu le faire lui-même avant la presente cession, mais sans recours aucun de la parte de la dite banque contre le dit Sieur Marigny, dans le cas où les dites terres seraient reclamées par ou en la possession de tierces personnes dont les titres auraient été ou pourraient être confirmés dans la suite; le dit Sieur Bernard Marigny déclarant qu'il n'a jamais aliéné les dites terres ni aucun droits et reclamations, qu'il peut exercer en vertue des concessions sus-mentionnées. Et dans le cas où tout ou partie des terres sus-décrites seraient en la possession de tiers dont les titres auraient été confirmés ou pourraient l'être dans la suite le dit Sieur Marigny cede et transporte à la Banque des Citoyens tous les droits et réclamations, qu'en vertu des dites concessions il a et

2663.

peut avoir à exercer contre le Gouvernement des Etats Unis, subrogeant la dite banque à tous les dits droits pour par la dite institution exercer les dits droits et réclamations comme il aurait pu le faire lui-même avant la signature des présentes.

Il est convenu et entendu entre les parties que dans le cas où les titres des terres sus décrites viendrait à être confirmés, la Banque des Citoyens sera tenue, comme elle s'y oblige en effet par ces presentes, d'en donner deux mille arpens au Général Gardiner de Washington city, et mille arpens à Lafayette Saunders d'est Feliciana, en recompense des services rendus ou à rendre par eux pour obtenir la confirmation des dits titres.

Le Sieur H. B Cenas, en sa dite qualité reconnait que Mr. Marigny, à bien et dûment remis à la Banque des Citoyens les titres des diverses proprietés et réclamations qui font l'objet des présentes.

6°. Et le dit Sieur Marigny déclare qu'attendu que le billet de quatre mille cen tvingt six piastres souscrit par H. T. Williams, et donné par le dit Sieur Marigny, comme il a été précédemment expliqué, en paiement des billets dont il etait endosseur, et qui ont été ci dessus décrits, eteint d'autant les sommes dûes sur les dits effets, et qu'il a par conséquent le droit d'en réclamer le montant contre les tireurs puisq'uil n'a payé les dix billets, que comme caution et non comme principal obligé, il cède et transporte à la dite Banque des Citoyens tous les droits, priveliges et hypothèques qu'il a et pourrait avoir contre les tireurs ou debiteurs des susdits effets, pour par la dite banque exercer cette répétition en son nom et contre qui de droit. Ce qui est accepté par le dit Sieur Cenas en sa qualité sus-énoncée.

Au moyen de la présente dation en paiement, le dit Sieur Hilary B. Cenas, en sa qualité sus-énoncée, et en vertu des resolutions ci-annexées, quitte et décharge Mr. Bernard Marigny de la somme de quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept piastres, quatre vingt un cents, dont la dite dation avait pour objet de le libérer.

De son côté et sauf les restrictions relatifs aux terres ci-dessus cinquiémement décrites, le dit Sieur Marigny céde et transporte à la dite Banque des Citoyens tous les droits de proprieté, de garantie, et autres qu'il a et peut avoir sus les proprietés objet de la présente dation en paiement, mettant et subrogeant la dite Banque des Citoyens dans tous les dits droits pour par la banque qui, par l'entremise du dit sieur Cenas, se reconnait en possession ou s'oblige à se faire mettre en possession à ses frais, des dites propriétés, en jouir, faire et disposer, comme bon lui semblera, en pleine et entière propriété et jouissance à partir de ce jour.

Suivant un certificat du juge de paroisse, ex offico conservateur des hypothèques, dans et pour la dite paroisse de Plaquemines, en date du trente Septembre dernier, et ci-annexé pour recours, il n'y a d'autre hypothèque inscrite au nom de et contre le dit Sieur Bernard Marigny, sur l'habitation située dans la dite paroisse Plaquemines, (comprenant tant la terre dite Longuevue, que celle dite Paturelle,) et les trente six esclaves y attachés, que les suivantes: 1°. Celle en faveur de la dite Banque des Citoyens, consentie par les dits sieur et dame Marigny,

pour garantir la somme de quatre vingt douze mille neuf cents piastres, montant de neuf cent vingt neuf actions, du fonds capital de la dite banque, de cent piastres chacune, ainsi qu'en garantie du paiement du capital et des intérêts, de l'emprunt levé ou à lever pour former le capital de la dite banque, et pour garantir l'emprunt qu'ils ont obtenu ou qu'ils pourront obtenir, de la dite banque, et des intérêts éventuels; par acte au rapport de Charles Boudousquié, notaire en cette ville, en date du vingt huit Avril, mil huit cent quarante un. 2°. Celle en faveur de la Banque de l'Union de la Louisiane, consentie par les dits sieur et dame Marigny, pour garantir la somme de vingt un mille cinq cents piastres, montant d'un prêt à eux fait par la dite banque, par acte au rapport d'Adolphe Mazureau, notaire en cette ville, en date du treize Mai, mil huit cent quarante un. 3°. Celle en faveur de dame Anne Mathilde de Morales, resultant de son contrat de mariage avec le dit Sieur Marigny, par acte au rapport du commandant civil et militaire, ad interim de la ville de Pensacole, fesant fonctions de notaire, en date du vingt un Mars, mil huit cent neuf. 4°. Celle en faveur de la dite dame Marigny, pour assurer la somme de cinquante mille piastres, que le sieur Juan Ventura de Morales a donnée à la dite dame Marigny, sa fille, à titre d'avancement d'hoirie par acte de reconnaissance au rapport de Michel de Armas, alors notaire en cette ville, en date du quatre Mars, mil huit cent dix huit. 5°. Celle en faveur de la dite dame Marigny, pour assurer la somme de deux mille piastres, par acte au rapport de Louis T. Caire, notaire en cette ville, en date du vingt deux Octobre, mil huit cent vingt sept. 6°. Celle en faveur de la dite dame Marigny, pour assurer la somme de six mille cent soixante huit piastres, lui provenant de la succession de Jean Ventura de Morales, son père, par acte au rapport de Louis T. Caire, notaire en cette ville, en date du seize Janvier, mil huit cent quarante trois. 7°. Celle générale en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, pour assurer la somme de cent un mille huit cent quatre vingt dix piastres quatre vingt deux cents, avec intérêts, frais et trente cinq piastres et cinquante cents de frais de protêts, resultant d'un jugement rendu par la cour de district du premier district judiciaire de cet Etat, le neuf Janvier, mil huit cent, qurante quatre, et signé le dit Janvier, de la même année, dans l'affaire de la dite Banque vs. Bernard Marigny, No. 22932. 8°. Et celle générale en faveur de la Banque de l'Etat de la Louisiane pour assurer le paiement de la somme de dix mille quatre cent vingt trois piastres et dix neuf cents avec intérêts, à raison de huit pour cent par an sur trois mille six cent vingt trois piastres et dix neuf cents depuis le dix neuf Juin, mil huit cent quarante deux, et sur six mille huit cents piastres depuis le deux Juillet, mil huit cent quarante deux, et les frais, résultant d'un jugement rendu par la cour de district, du premier district judiciaire de cet Etat, dans l'affaire de la Banque de l'Etat de la Louisiane vs. Bernard Marigny, No. 22934, le trente Janvier, mil huit cent quarante quatre, et signé le trois Fevrier de la même année.

Suivant un certificat du juge de paroisse, ex-officio conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse St. Tammany, en cet Etat, en date du seize Septembre dernier, aussi ci-annexé pour recours, il n'y a

d'autre hypothèque enregistrée contre le dit sieur Bernard Marigny, sur les terres divisées par ilets connues sous le nom de Mandeville, et son prolongement; lesquelles terres ainsi divisées sont situées entre le Castin bayou et Lewisburg, dans la dite paroisse St. Tammany; que celles suivantes, savoir: Celle en faveur de dame Anne Mathilde Morales, épouse du dit Bernard Marigny, pour la somme de cinquante mille piastres montant, reçu par lui pour le compte de sa dite épouse de Jean Ventura Morales, père de cette dernière. Celle en faveur de la dite dame Marigny pour la somme de six mille cent soixante huit piastres, que le dit Sieur Marigny a reconnu avoir reçue de la succession de son beau père, le dit Jean Ventura Morales; lesquelles deux sommes réunies s'éléve à cinquante six mille cent soixante huit piastres, suivant actes enregistrés au bureau du dit conservateur des hypothèques le vingt un Janvier, mil huit cent quarante trois.

Celle judiciaire en faveur de Duncan N. Hennen pour la somme de mille piastres, avec intérêts à cinq pour cent du 13 Juillet, 1842, et quatre piastres et cinquante sous, frais de protêt et les frais du procès, le dit jugement signé le dix Fevrier, mil huit cent quarante trois, et enregistré le treize Fevrier de la même année. Celle judiciaire en faveur de la dite Banque des Citoyens pour la somme de cent un mille huit cent quatre vingt dix piastres et quatre vingt deux cents, avec intérêts, comme suit, savoir: Sur quatre vingt mille neuf cent cinquante deux piastres et cinquante un cents du huit Fevrier, 1843, à dix pour cent; sur $3,000 du vingt huit Janvier, 1843, à dix pour cent; sur $3,000 du vingt sept Mars, 1843, à dix pour cent; sur $3,000 du vingt neuf Mars, 1843, à dix pour cent; sur $3,000 du onze Août, 1843, à dix pour cent; sur $600 du huit Décembre, 1842, à cinq pour cent; sur $600 du dix Juin, 1843, à cinq pour cent; sur $560 du huit Juin, 1843, à cinq pour cent; sur $1,314.75 du trois Juin, 1843, à huit pour cent. Et les frais de procès et trente cinq piastres et cinquante sous frais de protêts; le jugement signé le 10 Janvier, 1844, et enregistré le 26 Janvier, de la même année. Et celle judiciaire en faveur de la Banque de l'Etat de la Louisiane pour la somme de $10,423 90; avec intérêts à huit pour cent par an, sur $3,623.19 du 19 Juin, 1842, et sur $6,800 du deux Juillet, 1842, jusqu'à paiement et frais de procès. Le jugement signé le 3 Février, 1844, A. M. Buchanan, juge, et enregistré le 25 Mars, 1844.

Suivant un autre certificat du dit conservateur des hypothèques pour la dite paroisse St. Tammany, en date du vingt Octobre courant et ci-annexé, il n'y a d'autre hypothèque enregistrée contre le dit sieur Bernard Marigny sur la dite habitation Fontainebleau et sur les soixante quatorze esclaves y attachés, et présentement hypothèqués, que les suivantes, savoir: Celles consenties en faveur de la dite Banque des Citoyens par les dits Sieur et Dame Marigny conjointement et solidairement, suivant les cinq actes précités, dont quatre au rapport de Théodore Seghers, notaire; l'un en date du douze Mai, mil huit cent trente sept; le second en date du dix sept Mai, de la même année; le troisième en date du vingt trois Mars, mil huit cent trente neuf; le qua-

trième en date du sept Mars, mil huit cent quarante, et le cinquième au rapport de Charles Boudousquié, notaire en cette ville, en date du vingt huit Avril, mil huit cent quarante un.

Et celles aussi précitées et rapportées dans le certificat du dit conservateur des hypothèques, en date du seize Septembre dernier et ci-annexé, savoir: Les deux hypothèques générales en faveur de la dite Dame Marigny pour la somme totale de cinquante six mille cent soixante huit piastres. Celle judiciaire en faveur de Duncan N. Hennen, pour la somme de mille piastres avec intérêts et frais. Celle judiciaire en faveur de la dite Banque des Citoyens pour la somme de cent un mille huit cent quatre vingt dix piastres et quatre vingt deux cents avec intérêts. Et celle judiciaire en faveur de la dite Banque de l'Etat de la Louisiane pour la somme de dix mille quatre cent vingt trois piastres et quatre vingt dix cents, avec intérêts et frais.

Suivant un certificat du conservateur des hypothèques pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orleans, en date du douze Septembre dernier, aussi ci-annexé pour recours, il n'y a d'autre hypothèque enregistré contre le dit Sieur Bernard Marigny sur les six lots de terre situés sur la batture du faubourg Marigny, que celles suivantes, savoir:

1o. Celle qu'il a consentie par acte passé devant Charles Boudousquié, notaire, le huit Juin, 1841, en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, sur les *les* lots de terre ci-dessus décrits et d'autres lots, pour sureté de trente un mille quatre cent soixante quatre piastres cinquante cents, montant de certains billets escomptés par la dite banque à la demande du dit Sieur Marigny.

2o. Celle qu'l a consentie par acte passé devant le même notaire le 29 Decembre, 1841, en faveur de la dite Banque des Citoyens pour sureté de douze mille piastres et des intérêts eventuels à dix pour cent l'an.

3o. Celle qu'il a consentie par acte passé devant Charles Boudousquié, notaire, le cinq Février, 1842, en faveur de la dite Banque des Citoyens pour sureté de quatre vingt mille neuf cent cinquante deux piastres cinquante sept cents, et des intérêts à huit pour cent par an, et intérêts eventuels à dix pour cent.

4o. Celle générale en faveur de Duncan N. Hennen, resultant d'un jugement rendu par la cour de Commerce le six Fevrier, 1843, pour mille piastres avec intérêts et frais.

5o. Celle générale en faveur de la Banque des Citoyens, resultant d'un jugement rendu par la cour du premier district judiciaire de cet Etat, le neuf Janvier, 1844, pour cent un mille huit cent quatre vingt dix piastres et quatre vingt deux cents avec intérêts et frais.

6o. Celle générale en faveur de la Banque de l'Etat de la Louisiane, resultant d'un autre jugement rendu par la même cour, le 30 Janvier, 1844, pour dix mille quatre cent vingt trois piastres et dix neuf cents, avec intérêts et frais.

7o. Et celles générales en faveur de dame Anne Mathilde Morales, son épouse, resultant, savoir:

1o. D'un acte passé devant Louis T. Caire, notaire, le 22 Octobre,

1827, duquel il resulte que le dit Sieur Marigny a pris charge d'une somme de deux mille piastres envers sa dite épouse.

2o. D'un acte passé devant Michel de Armas, notaire, le 4 Mars, 1818, duquel il résulte que le dit sieur Marigny a pris charge d'une somme de cinquante mille piastres envers la dite dame, son épouse.

3o. Du contrat de mariage, passé entre le dit Sieur Marigny et la dite dame Anne Mathilde de Morales, pardevant Francisco Maximilian de Saint Maxent ès-qualité, à Pensacola, le 21 Mars, 1809, et deposé en l'étude de Louis T. Caire, notaire en cette ville, par acte du 13 Janvier, 1843.

Et d'un acte passé devant Louis T. Caire, notaire, le 16 Janvier, 1843, duquel il resulte que le dit Sieur Marigny a reconnu être debiteur envers la dite dame son épouse, de la somme de six mille cent soixante huit piastres.

Par acte passé ce jour en cette étude, la Banque de l'Etat de la Louisiane a donné main levée de l'hypothèque ci-dessus sixièmement mentionnée.

Suivant un certificat du juge de paroisse, ex efficio conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Est Feliciana, Etat de la Louisiane, en date du dix neuf Septembre dernier, il n'y a d'autre hypothèque enregistrée contre le dit Sieur Bernard Marigny, que celles resultant des actes suivans, savoir:

1o. D'une copie d'un contrat de mariage (dont l'original est déposé en l'étude de Louis T. Caire, notaire) entre dame Anne Mathilde de Morales et le dit Sieur Marigny, fait le 21 Mars, 1809, enregistré le 19 Août, 1844.

2o. D'un acte an rapport de Louis T. Caire, notaire, le 16 Janvier, 1843, par lequel le dit B. Marigny et la dite dame son épouse reconnaissent avoir reçu de Vincent Ramos $6,168, provenant de la succession de J. V. Morales, dont la dite Dame Marigny était seule héritière. Lequel acte a été enregistré le 20 Août, 1844.

3o. D'un acte enregistré le 20 Août, 1844, passé devant le dit L. T. Caire, notaire, le 22 Octobre, 1825, par lequel les dits Sieur et Dame Marigny reconnaissent avoir reçu de Valery Nicholas $2,000, provenant de la succession du dit Juan Ventura Morales.

4o. D'un acte passé devant Michel de Armas, lors notarie en cette ville, le 4 Mars, 1818, et enrégistré le 20 Août, 1845, par lequel le dit Sieur Marigny reconnait avoir reçu de son beau-père, le dit Juan Ventura Morales, la somme de $50,000, donnée par ce dernier en avancement d'hoirie à la dite Dame Marigny, sa fille.

Suivant un certificat du conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'est Baton Rouge, en cet Etat, en date du douze Septembre, 1845, ci-annexé, et suivant un certificat du greffier de la cour des preuves du Comté de Hancock, Etat du Mississippi, en date du vingt neuf Septembre dernier, aussi ci-annexé, il n'y a point d'hypothèque enregistrée contre le dit Bernard Marigny dans la dite paroisse d'est Baton Rouge, et dans le dit comté de Hancock.

Et le reglement arreté et convenu entre Monsieur Marigny et la Banque des Citoyens, ayant été mis à execution ainsi qu'il précéde, il en resulte:

Que Mr. Marigny, qui devait à la dite banque en capital et intérêts, la somme totale de deux cent quatre vingt quatorze mille cinque cent cinquante cinq piastres et dix sept cents - - - $294,555 17

S'est libéré:

1o. D'un somme de trente mille six cent quatre vingt trois piastres dix cents, montant de ses endossements - - $30,683 10

2o. D'un somme de quatre vingt seize mille sept cent quatre vingt dix sept piastres quatre vingt un cents, montant de ses billets endossés par Messrs. Soulé, Olivier, et Davis, des sommes arrièrées sur l'emprunt provemant des actions assises sur les propriétés de la ville, et de l'emprunt qu'il avait obtenu

Transporté en l'autre part - -	30,683 10	294,555 17
Transport d'autre part - -	30,683 10	294,555 17
pour la construction de six magasins -	96,797 81	

3o. Et d'une somme de cinque mille cent douze piastres vingt six cents montant de la remise qui lui a été faite par la banque sur les sommes dûes sur les habitations Plaquemines et St. Tammany, et comprises dans le reglement du 5 Février, 1842 - - - - 5,112 26

En tout - - - - - - 132,593 17

Et que par consequent il ne reste devoir à la banque qu'une somme de cent soixante un mille neuf cent soixante deux piastres - - - - - $161,962 00

Plus une somme de dix sept cent quatre vingt onze piastres et soixante six cents avec intérêts, montant d'un billet du dit Bernard Marigny à l'ordre de Mandeville Marigny, dont il sera ci-après parlé $1,791 66.

Laquelle somme de cent soixante un mille neuf cent soixante deux piastres est représentée, savoir:

Par les dix billets garantés par hypothèque sur l'habitation de Plaquemines chacun de la somme de seize cent quatre vingts piastres 46 cents, et fesant ensemble seize mille huit cent quatre piastres et soixante cents - - - - - - - $16,804 60

Par les dix billets garantis par hypothèque sur l'habitation de St. Tammany chacun de la somme de seize cent quarante neuf piastres quatre vingt quatorze cents, et fesant ensemble seize mille quatre cent quatre vingt dix neuf piastres quarante cents - - - - 16,499 40

Par le stock note garanti par hypothèque sur l'habitation de Plaquemines, et montant à cinquante trois mille six cent vingt huit piastres - - - - -	$53,628 00
Par le stock note garanti par hypothèque sur l'habitation Transporté en l'autre part - - -	86,932 00
Transporté d'autre part - - - -	86,932 00
de St. Tammany, et montant à quarante mille neuf cinquante neuf piastres - - - - -	40,959 00
Par le stock note guaranti par hypothèque sur la propriété où reside Mr. Marigny, et montant à quinze mille six piastres - - - - -	15,006 00
Par la stock note garanti par hypothèque sur la propriété rue de Chartres, et montant à quatorze mille neuf cent soixante cinq piastres - - - - -	14,965 00
Et enfin par le stock note garanti par hypothèque sur la propriété des Champs Elysées et montant à quatre mille cent piastres - - - - - - -	4,100 00
Montant de la dette actuelle de Mr. Marigny cent soixante un mille neuf cent soixante deux piastres - -	$101,962 00

En conséquence et sous le reserve expresse d'un billet de dix sept cent quatre vingt onze piastres soixante six cents, avec intérêts, souscrits par le dit Bernard Marigny à l'ordre de Mandeville Marigny, dont il a été fait mention ci-dessus, endossé par J. A. Merle, syndic, et identifié avec un acte passé pardevant Felix Grima, notaire, le vingt un Juin, mil huit cent quarante un, daté le seize Janvier, mil huit cent quarante un, et protesté le seize Janvier, mil huit cent quarante quatre; lequel billet ne fait aucunement partie du présent reglement et reste dû par le dit Sieur Bernard Marigny; ainsi que sous la réserve de tous et chacun des droits de quelque nature qu'ils soient qui resultent en faveur de la dite banque, tant du présent acte que des actes hypothècaires précité, savoir: Ceux passés au rapport de Theodore Seghers, notaire, le dix neuf Novembre, mil huit cent trente quatre, le premier Avril, mil huit cent trente six; le neuf Juin, de la même année; le dix Septembre, de la même année; le douze Mai, mil huit cent trente sept; le dix sept Mai, de la même année; le vingt quatre Mai, de la même année; le vingt trois Mars, mil huit cent trente neuf; le sept Mars, mil huit cent quarante; et les deux actes passés au rapport de Charles Boudousquié, notaire, le vingt huit Avril, mil huit cent quarante un; auxquels actes, comme il a été dit précédemment, il n'est aucunement dérogé par les présentes, (les parties aux présentes étant convenu et demeurant d'accord d'annuler et annulant par les présentes l'hypothèque, consentie par le dit Sieur Marigny, en faveur de la dite banque, par acte devant le dit Charles Boudousquié, notaire, le cinq Février, mil huit cent quarante deux, et toutes et chacune des conventions stipulées au dit acte,) lesquels droits la dite banque a et peut avoir à exercer contre Mr. Marigny, en raison tant des cent soixante un mille neuf cent soixante deux piastres qu'il reste lui devoir, que des trois mille cent trente

huit actions qu'il possède dans le fonds capital de la dite banque; le dit Sieur Hilary Breton Cenas ès-qualité, et en virtu des resolutions ci-annexées donne par ces présentes pleine et entière quittance et décharge au dit Sieur Marigny, le relève de toutes obligations ou responsabilités dont il pourrait être tenu ou grevé au profit de la dite banque, et reconnait que sauf la réserve qui vient d'être faite, la banque n'a aucune réclamation à exercer, aucun droit à faire valoir contre le dit Sieur Marigny, qui est et demeure, sauf la dite réserve, pleinement et entièrement libéré vis à-vis de la dite banque en vertu des présentes.

Le dit Sieur Hilary Breton Cenas déclare en outre que, dès que le présent acte, aura été revêtue de la signature des parties, puis enregistré selon le vœu de la loi, la dite Banque des Citoyens, qu'il oblige à cet effet, sera tenue:

1o. De remettre au dit Sieur Marigny pour être immédiatement détruits, tant les billets donnés pour l'emprunt relatif à la construction des six magasins, que le billets fournis en vertu de l'acte du cinq Février, mil huit cent quarante deux, au rapport de Charles Boudousquié, notaire.

2o. De consentir la radiation définitive de l'hypothèque générale resultant du jugement q'elle a obtenu contre le dit Sieur Marigny, et qui se trouve reglé par l'effet des presentes.

3o. Et de donner main levée de toutes les hypothèques qu'elle a et peut avoir en vertu des présentes ou autrement sur la terre dite Paturelle, ci-dessus plus amplement décrite, mais sous la condition expresse et sine quâ non que le produit de la vente de la dite terre sera appliquée à l'extinction de l'hypothèque qui existe en faveur de la Banque de l'Union sur l'habitation de Plaquemines, ce qui est accepté par Mr. Marigny.

En ce moment le dit Sieur Bernard Marigny s'est retiré après avoir préalablement déclaré autoriser comme il autorise par les présentes la dite dame Anne Matilde de Morales, son épouse, ici présente, à renoncer dans le présent acte à tous les droits matrimoniaux, dotaux, paraphernaux, et autres, et aux hypothèques et privilèges qu'elle a et peut avoir tant sur les propriétés hypothèquees que sur celles données en paiement par lui, dit Sieur Marigny, à la dite Banque des Citoyens de la Louisiane aux termes du présent acte. Et le dit Sieur Marigny s'étant ainsi retiré, la dite dame, son épouse, après lecture à elle faite par le notaire soussigné, de l'acte qui précède, a déclaré, hors de la présence de son mari, y donner son consentement et l'approuver dans tout son contenu. Et la dite dame Marigny ayant de plus déclaré qu'elle était dans l'intention de renoncer aux hypothèques, privileges, et autres droits qu'elle a et peut avoir sur les propriétés que, par le présent acte, son mari a hypothèquées ou donnés en paiement à la dite Banque des Citoyens, le notaire soussigné lui a fait observer qu'avant de recevoir sa renonciation, il doit l'informer de la nature de ses droits et de l'effet de sa renonciation, sur quoi le notaire soussigné lui a dit, hors de la présence de son mari, que d'après les lois de l'Etat de la Louisiane la femme a une hypothèque tacite sur les biens de son mari et même sur

ceux de la communauté, dans le cas où elle renoncerait à la dite communauté, savoir:

1o. Pour la restitution de sa dot ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle aurait apportés en mariage. 2o. Pour la restitution ou le remploi des biens dotaux qu'elle aurait acquis durant son mariage, par succession, donation, ou autrement. 3o. Pour l'indemnitée des dettes qu'elle aurait contractées ou qu'elle contracterait avec son mari, ainsi que pour le remploi de tous ses biens propres qui seraient aliénés. 4o. Pour ceux de ses biens paraphernaux dont son mari aurait en l'administration ou la jouissance. 5o. Et enfin pour les donations à cause de nôces qu'elle aurait pu recevoir de son mari.

Qu'en donnant son consentement aux alienations qui précédent, elle se prive à jamais et irrevôcablement de pouvoir revenir sur les propriétés qui en font l'objet pour cause d'hypothèques, de privilèges ou autrement; sur quoi la dite dame Marigny a déclaré persister dans la même volonté qu'elle a manifestée ci-dessus, et à cet effet elle a déclaré consentir aux hypothèques ainsi qú à la dation en paiement qui précedent, comme de fait elle y consent expressément par les présentes, se dessaisissant de tous les droits d'hypothéque ou autres qu'elle a pu, peut ou pourrait avoir sur les propriétés qui en sont l'objet, soit à titre de dot, donation, ou autrement, y renoncant formellement, dès maintenant et à toujours en faveur de la Banque des Citoyens de la Louisiane, et elle promet et s'oblige, et oblige ses héritiers ou ayans-cause, à tenir toujours pour valides le présent acte, ainsi que la presente renonciation aux droits qu'elle a eus, qu'elle a ou qu'elle pourrait avoir sur les propriétés présentement hypothèquées ou données en paiement; qu'elle ni aucune personne en son nom ne reviendra jamais contre les dites propriétés de quelque manière que ce soit, et qu'elle renonce à tous les droits, privileges, lois, et coutumes dont elle pourrait s'appuyer, ou qui pourraient être en sa faveur sur les dites propriétés, contre la Banque des Citoyens de la Louisiane pour raison de tout ce qui est dit ci-dessus.

Et la dite dame Marigny étant actuellement assistée et autorisée de son mari a déclaré, après que lecture lui a été donnée de l'acte de renonciation aux droits qui précède, qu'elle persiste en la dite renonciation comme étant la libre expression de sa volonté.

Le tout accepté par le dit Sieur Hilary Breton Cenas en sa dite qualité, et conformément aux résolutions ci-annexées.

Dont acte, fait et passé en l'étude, à la Nouvelle Orleans, les jour, mois, et an que dessus, en présence de Messieurs Jacques Anatole Courtin et Felix Grima, témoins compétens à ce requis qui ont signé les présentes avec les parties et moi, notaire, après lecture.

(Signé) BERNARD MARIGNY,
MORALES MARIGNY,
H. B. CENAS, *President.*
FX. GRIMA,
J. COURTIN,
THEO. GUYOL, *Not. Pub.*

Pour copie conforme à l'original resté en mon étude pour recours.
Nouvelle Orleans, ce quatre Novembre, mil huit cent quarante cinq.
(Signed) THEO. GUYOL, [SEAL.]
Notary public.

Le soussigné, conservateur des hypothèques, pour cette ville et paroisse, certifie que l'acte qui précéde a été inscrit en son bureau, à la date d'hier, au livre 49, folios 384, 385, 386, 387, 388, 389, and 390.
Nouvelle Orleans, le cinq Novembre, 1845.
(Signed) EDMOND V. WILTZ, [SEAL.]
Deputy recorder.

Le soussigné, controleur des alienations pour cette ville et paroisse, certifie que le présent acte a été enregistré ce jour dans son bureau, au livre No. 39, fos. 242, 243, 244 245, 246, 247, 248, et 249.
Nouvelle Orleans, cinq Novembre, 1845.
(Signed) BBRNARD MARIGNY, [SEAL.]
Recorder.

ETAT DE LA LOUISIANE, *paroisse de Plaquemines.*

Je soussigné, juge de paroisse, ex officio notaire dans et pour la dite paroisse, certifie que l'acte dont copie précéde a été ce jour enregistré dans mon bureau dans le vingt cinquième registre des actes notariés pour cette paroisse, sous le No. 2798, pages 832, et suivantes; et je, soussigné, juge de paroisse, ex officio conservateur des hypothèques dans et pour la dite paroisse, certifie en outre que l'hypothèque resultant du dit acte, a été aussi ce jour enregistré dans le quatrième registre des hypothèques conventionelles pour cette paroisse, sous le No. 932, page 315, et suivantes.

En foi de quoi j'ai délivré les présentes sous ma signature, et le sceau de mon bureau, à la paroisse de Plaquemines, le huit Novembre, mil huit cent quarante cinq. [SEAL.]
(Signed) CHS. DUTILLET, *Juge.*

STATE OF LOUISIANA, *parish of St. Tammany.*

I, Lyman Briggs, parish judge and ex officio recorder of conveyances in and for the parish of St. Tammany, State of Louisiana, certify, that the foregoing act has been this day truly recorded in book H, pages 365 to 399, inclusively, extant in my office. In faith whereof I grant these presents, under my official signature and seal, this tenth day of November, A. D. 1845.
(Signed) LYMAN BRIGGS, [SEAL.]
Parish Judge.

STATE OF LOUISIANA, *parish of St. Tammany.*

I, Lyman Briggs, parish judge and ex officio recorder of mortgages in and for the parish of St. Tammany, State of Louisiana, certify that

2067.

the foregoing act has been this day truly recorded in book G, pages 478 to 510 inclusively, extant in my office. In faith whereof I grant these presents, under my official signature and seal, this seventeenth day of November, A. D. 1845.

[SEAL.] (Signed) LYMAN BRIGGS,
Parish Judge.

I certify that a true extract of the foregoing act has been recorded in my current register, so far as it concerns the property of Bernard Marigny, situated in this parish. In witness whereof I hereunto set my hand and affixed the impress of my seal of office, at East Baton Rouge, this twenty-fourth day of November, A. D. 1845.

[SEAL.] (Signed) CH. TESSIER, *P. J.*

THE STATE OF LOUISIANA, *parish of East Feliciana.*

I certify that a true extract of the foregoing act has been filed in my office for record, so far as it concerns the property of Bernard Marigny, situated in this parish of East Feliciana.

Given under my official signature and seal, this 26th day of November, A. D. 1845.

[SEAL.] (Signed) L. SAUNDERS, *Parish Judge.*

7o. The plaintiffs refer to the 3d volume of the American State Papers, Public Lands, page 54, Nos. 50 and 51.

8o. It is admitted in open court, that Bernard Marigny is a creole, and was a resident of Louisiana in 1804.

9o. The plaintiffs offered in evidence a list of documents, treaties, and historical works, referred to by plaintiffs as historical evidence; which list is as follows, to wit:

United States district court.

THE CITIZENS' BANK OF LA. vs. THE UNITED STATES. } 36.

Tuesday, June 13th, 1848.

Present, honorable Theo. H. McCaleb.

Offered by counsel for the plaintiffs. Memorandum of document referred to.

Treaty of 30th of April, 1803, between U. S. and France, White's Recop., vol. 2, p. 196.

Treaty of cession from France to Spain, 3d Nov., 1762, W. Recop., vol. 2, p. 531.

Treaty from France to England, 3d Nov., 1762, W. R., 2, p. 533.

Treaty between England and Spain, 10th Feb'y, 1763, W. R., 2, p. 291.

Proclamation of the King of England, W. R., 2, p. 293.

Treaty between G. Britain and Spain, Sept. 3d, 1783.

Laws, instructions, &c., upon public lands, v. II, p. 742.

Treaty between the United States and Spain of 20th of Oct., 1795, W. R. 2, p. 199.

Letter of L'Abadie, 1 Lains' U. S., p. 442.

Document signed Mignet, prepared for Mr. White, W. R., 2, p. 508. This document contains extracts from the papers filed in the archives of Paris.

The proclamation of Casacalvo and Salcedo upon the receipt of the order of delivery, W. R., 2, p. 193.

The act of delivery from Spain to France, W. R., 2, p. 194.

Letter of Mr. Talleyrand to Mr. Monroe, W. R., 2, p. 519.

Protest of Casacalvo, March 31st, 1804, W. R., 2, p. 546–'7.

Martin's hist. of Louis., vol. 2, p. 296–'7–'8.

Treaty of 1819, between U. S. and Spain, White's Recop., 2, p. 208.

American State Papers, vol. 12, p. 15 to 81; 197 to 280.

Letter of Pizarro to Mr. Erving, Aug'st 17th, 1817, W. R., p. 524.

Letter of Mr. Pinckney to Cevallos, Feb. 17th, 1803, W. R., p. 544.

Letter of Monroe to the French Gov., 18th May, 1803, W. R., p. 514.

Refusal of Spain to sell the Floridas to Pinckney, April 7, 1802, W. R., 2, p. 543.

Answers to queries, by Mr. Jefferson, 1803, W. R., p. 691.

Report of Pintado, Dec. 9th, 1822, and additional.

Report of 20th August, 1824, W. R., vol. II, p. 338 to 363.

Order of the King of Spain approving sales made; the order dated 29th May, 1804 and the order dated 20th Feb'y, 1805, requesting Morales to sell all he could. W. R., 2, p. 346.

The proclamation of President Madison on taking possession of W. Florida, 2 Martin's Hist. of Louis., p. 296–'7–'8.

Report of J. O. Cosby on land claims in Florida, A. State Papers, vol. 18, p. 39 to 67.

Regulations of Morales for the disposition of the public lands.

American State Papers, vol. 18, p. 488 to 491, White's Recop., 2, p. 240.

Martin's Hist. of Louisiana, vol. 2, from p. 193 to 199.

Cession of Florida in 1763, by France to G. Britain, (describes the country ceded as the country E. of Miss. R.)

1. American State Papers, p. 30.

A list of the documents, treaties, and historical works referred to by counsel for the plaintiffs as historical evidence in this case.

The foregoing I certify to be a correct duplicate of the abstract of evidence, &c., offered and now on file in the case of Joseph Reynes vs. The U. S. and others.

(Signed) ROBT. M. LUSHER, *D'y Cl'k.*

And further, at the same term, and on the same day, the following entry was made of record in this case:

May term, 1848.

THE CITIZENS' BANK OF LA.
vs.
THE UNITED STATES. } 36.

Tuesday, June 13th, 1848.

On motion of Messrs. Denis, Pitot, and Hoffman, counsel for the plaintiffs, and on their suggesting to the court that the original title papers in this case have been deposited by Bernard Marigny, plaintiff 's assignor, in the office of Octave de Armas, notary public of this city, and that said papers are found in a book of acts of said notary, annexed to an act of depôt by said Marigny; and on their further suggesting that the plaintiffs desire to file the same herein:

It is ordered that the said notary deliver said originals to the plaintiffs as assignees of said Marigny for the purposes aforesaid.

N. B. The foregoing order was not enforced.

And further, at the same term, to wit, on the 15th of June, 1848, the following entry was made of record in this case:

The CITIZENS' BANK OF LA.
vs.
The UNITED STATES } 36.

The trial of this case was to-day resumed; Messrs. Denis and Hoffman appearing for the plaintiffs, and Thos. J. Durant, esq., U. S. district attorney, for the defendants.

After argument of counsel, the court took the case under consideration.

And afterwards, at the same term, to wit, on the 17th November, 1848, the following judgment was rendered and entered of record in this case, and duly signed on the 21st of November, 1848:

The CITIZENS' BANK OF LOUISIANA
vs.
The UNITED STATES. } 36.

Present, honorable Theo. H. McCaleb.

This cause came on to be heard at the May term of this court, and was argued by counsel. Upon an attentive consideration of the law and the evidence, the court being satisfied, that the concessions of thirty-five thousand arpents of land and of forty thousand arpents of land, situated in the parish of East Feliciana, and described as in the new establishment or post of St. Helena, district of Baton Rouge, made in the year 1804 by Don Juan Ventura Morales, then intendant and sub-intendant protempore of the province of West Florida, the former to Jeronimo Chiapella, and the latter to Jayme Jorda, were good, lawful, and valid grants to the said Chiapella and the said Jorda, by a legal title in form made by

the Spanish authorities, and secured to them as their private property by the treaty between the United States and the French republic, of the 30th of April, 1803; that the Citizens' Bank of Louisiana have proved a good title in said corporation to the said concession of land to said Chiapella, and to so much of the concession to said Jorda as is claimed in their petition, derived by various conveyances from the original grantees and owners, to wit, the said Chiapella and the said Jorda; it is ordered, adjudged, and decreed, that the Citizens' Bank of Louisiana be declared the true and lawful owners of, and entitled to recover from the United States, the following described tracts of land, situated within the limits of said grants, and be forever quieted and confirmed, as against the United States, in the ownership and possession of the same, to wit:

Twenty-eight thousand six hundred and ninety-two arpents of land; also six thousand three hundred and eight arpents, acquired by the said Citzens' Bank from Bernard Marigny, by act before Theodore Guyol, notary public, on the 28th day of October, 1845.

And acquired by the said marigny from the said Chiapella, by act before Michael de Armas, notary public, on the 15th day of June, 1811.

Twenty-four thousand arpents of land acquired from the said Marigny, and by him acquired from Jayme Jorda, by act before Stephen de Quiñones, notary public, on the seventh day of May, 1811.

Judgment rendered November 17th, 1848.

Judgment signed November 21st, 1848.

(Signed) THEO. H. McCALEB, [SEAL.]
U. S. judge.

And further, at the same term, to wit, on the 5th of December, 1848, the following motion and order of appeal were entered of record in this case:

The CITIZENS' BANK OF LA.
vs.
The UNITED STATES. } 36.

On motion of Thomas J. Durant, esq., attorney of the United States for the district of Louisiana, it is ordered by the court that, from the judgment rendered herein on the 17th November, at the present term, there be in favor of the United States an appeal allowed, returnable to the Supreme Court of the United States at the next term thereof after the date of this order.

Finis.

UNITED STATES OF AMERICA,
Eastern district of Louisiana.

I, Needler R. Jennings, clerk of the district court of the United States, sitting at New Orleans, in and for said district, do hereby certify, that the foregoing one hundred and thirteen folios, (including three plans,

folios 13, 15, 21,) and (114th) eleven lines, contain and form a true, faithful, correct, and complete transcript of all the proceedings, process, pleadings, documents, and other matters on file and of record in a certain cause in chancery, wherein the Citizens' Bank of Louisiana are plaintiffs, and the United States of America are defendants, No. 36 of the land docket of said court.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and affixed the seal of said court, at the city of New Orleans, this twenty-fourth [SEAL.] day of September, one thousand eight hundred and forty-nine, and the 74th year of American independence.

N. R. JENNINGS,
Clerk U. S. district court, eastern dist., Louisiana.

I, Theodore H. McCaleb, judge of the district court of the United States, for the eastern district of Louisiana, do certify, that N. R. Jennings, who subscribed the above certificate, was, at the time of signing the same, and is now, the duly appointed and legally authorized clerk of said court; that full faith and credit are due and ought to be given to all his attestations as such clerk, and that his above certificate is in due form of law.

Witness my hand and seal at New Orleans, this twenty-fifth day of September, A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB. [SEAL.]

The United States of America, to the Citizens' Bank of Louisiana, a body corporate, located in the city of New Orleans, greeting:

You are hereby cited and admonished to be and appear at a Supreme Court of the United States, to be holden at the city of Washington on the first Monday of December next, pursuant to an order of appeal granted on the fifth day of December, 1848, by the district court of the United States, in and for the district of Louisiana, in a certain cause in chancery, (under the acts approved May 26th, 1824, and June 17th, 1844,) entitled (No. 36) Citizens' Bank of Louisiana vs. the United States, wherein the said United States of America are now appellants, and you are appellee; to show cause, if any there be, why the judgment rendered against the appellants, as in the said order of appeal mentioned, should not be corrected, and why speedy justice should not be done to the parties in that behalf.

Witness hereto my hand, and the seal of the said court, at the city of New Orleans, this twenty-fourth day of September, [SEAL.] A. D. 1849.

THEO. H. McCALEB, [SEAL.]
Judge of U. S. district court, eastern district of Louisiana.

DENIS & PITOT and
M. W. HOFFMAN, *Attorneys.*

Attest: ROBT. M. LUSHER, *D'y Clerk.*